Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, européenne et Internationale Service de la Production et des Marchés Sous-Direction de l'Elevage et des Produits Animaux Bureau des bovins, ovins et des industries des viandes Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP Suivi par : Jérôme Gauthier et Bertrand Guillou jerome-andre.gauthier@agriculture.gouv.fr bertrand.guillou@agriculture.gouv.fr Tél : 01.49.55.80.26 / 41.	**CIRCULAIRE** **DGPEI/SDEPA/C2006-4061** **Date: 02 août 2006**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace:
Date limite de réponse:
Nombre d'annexes: 6

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mmes et MM les préfets de département

Mmes et MM les directeurs départementaux des services vétérinaires

Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : réforme du service public de l'équarrissage (SPE).

Bases juridiques:
- règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- code rural : en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-3, R 226-5 à R 226-8, R 226-11 à R 226-13 et R.228-12 à R.228-14 ;
- code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1, 4°,
- article 151 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- ordonnance nº 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application nº 62-367 du 26 mars 1962 ;
- article 1609 septvicies du code général des impôts ;
- décret modifié n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural, modifié par le décret n° 2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- décret n° 2005-1221 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L.226-6 du code rural ;
- décret n° 2004-363 du 23 avril 2004 relatif à la taxe d'abattage prévue à l'article 1609 septvicies du code général des impôts
- arrêté du 23 avril 2004 fixant le mode de calcul et les taux de la taxe d'abattage, modifié par l'arrêté du 28 septembre 2005 ;
- décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;
- arrêté du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L 226-9 du code rural ;
- arrêté du 17 juillet 2006 relatif au mode de calcul et au tarif de la taxe d'abattage et modifiant l'article 159 A de l'annexe IV au code général des impôts ;
- instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

- notes de service DPEI/SDEPA/ n°2001-4005 du 30 août 2001, n°2001-4009 du 28 décembre 2001 et n°2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives aux réquisitions ;
- circulaires DPEI C2004-4031 et DGAL C2004-8006 du 21 avril 2004 ;
- circulaire DPEI C2004-4026 du 6 avril 2004 ;
- lettre circulaire DPEI et DGAL n° 01975 du 11 octobre 2005.

Résumé : Cette circulaire présente l'état d'avancement de la réforme du service public de l'équarrissage (SPE), les principales caractéristiques du marché public national relatif à l'équarrissage, le nouveau champ de compétence du préfet, et les modalités selon lesquelles l'exécution du SPE devra désormais être organisée par les services départementaux vétérinaires.

Mots-clés : service public de l'équarrissage, SPE, office de l'élevage, marché public national, marchés publics locaux, réquisitions.

:

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM les préfets de départements Mmes et MM les directeurs départementaux des services vétérinaires Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt M. le directeur de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions M. le directeur général du CNASEA	Pour information : Direction Générale de l'Alimentation Conseil Général Vétérinaire Direction des Affaires Financières et de la Logistique

I – Rappel sur la réforme du service public de l'équarrissage

1- Le financement

Les modalités de financement du SPE ont été mises en conformité avec les lignes directrices communautaires du 24 décembre 2002. La prise en charge des coûts du SPE a été étendue dès 2004 aux filières par l'institution de la taxe d'abattage, ainsi qu'aux éleveurs de porcs et de volailles dont une participation financière aux coûts d'élimination et de transformation des cadavres d'animaux a été exigée.

L'arrêté du 13 juillet 2006 indexe la participation des éleveurs de porcs et de volailles au tonnage de cadavres enlevés (20 €HT/t de cadavres) et est d'application à la date du transfert de gestion du SPE à l'office de l'élevage, soit le 17 juillet 2006.

L'arrêté du 17 juillet 2006 fixe les nouveaux taux de la taxe d'abattage.

2- Le périmètre

L'article L 226-1 du code rural et le décret modifié n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour son application limitent désormais le nouveau périmètre du SPE aux seuls cadavres d'animaux morts en exploitation agricole et à certaines catégories de cadavres d'animaux dont la prise en charge relève de l'intérêt général. Les sous-produits animaux des industries des viandes ainsi que les cadavres d'animaux morts à l'abattoir sont désormais exclus du champ du SPE.

Parallèlement, les conditions de conservation des sous-produits ont été assouplies par le décret n°2005-1221 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L.226-6 du code rural.

Le périmètre du SPE est précisé dans la lettre circulaire n° 01975 du 11 octobre 2005 susvisée. L'annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché national y apporte quelques compléments. Ce CCTP figure à l'annexe n° 6 de la présente circulaire.

Vous trouverez par ailleurs à l'annexe n° 1 un tableau synthétique permettant d'identifier les catégories d'animaux qui relèvent du SPE. Ce tableau fera l'objet de mises à jour périodiques à partir de l'examen des cas particuliers survenus au cours de l'exécution du marché.

3- Transfert partiel de la gestion du SPE à l'office de l'élevage

L'organisation du SPE est modifiée substantiellement, avec le transfert de sa gestion à l'office de l'élevage.

L'article 151 de la loi de finances pour 2006 a, en effet, prévu la possibilité pour l'office de l'élevage de gérer tout ou partie du SPE et lui a confié la gestion du fonds de financement des dépenses du SPE auquel la taxe d'abattage est affectée.

Par ailleurs, le décret n°2006-312 du 13 mars 2006 a modifié la partie du code rural consacrée à l'équarrissage en précisant notamment le rôle de l'office pour ce qui concerne le paiement des dépenses afférentes au SPE.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2006-877 pris pour l'application de l'article L 226-1 et confiant une partie de la gestion du SPE à l'office de l'élevage, soit le 17 juillet 2006, date à compter de laquelle le CNASEA n'exercera plus aucune compétence en matière d'équarrissage.

Contrairement au CNASEA, l'office de l'élevage a une mission qui recouvre l'organisation et le fonctionnement du SPE et qui donc ne se limite pas au paiement des dépenses relatives à l'exécution du service.

L'étendue des compétences transférées à l'office n'est toutefois pas identique en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM) :

- en métropole, la gestion du SPE est globalement confiée à l'office de l'élevage, à l'exception de certaines prestations dont l'exécution continue de relever de la responsabilité des préfets (§ III).
Le paiement des dépenses est assuré dans tous les cas par l'office.

- dans les DOM, les préfets restent chargés de l'exécution du SPE dans son intégralité, seul le paiement des prestations est transféré à l'office de l'élevage (§ IV).

4- Passation d'un marché public national pour l'exécution des prestations du SPE

Une procédure de marchés publics - concernant exclusivement la métropole - a été mise en œuvre par l'administration centrale dès novembre 2005 pour mettre fin aux réquisitions préfectorales qui couvrent actuellement l'intégralité de la métropole.

A l'exception du lot correspondant au département du Rhône (69), tous les lots de ce marché ont été attribués.

Dans un souci de bonne gestion, l'exécution du marché national, qui sera assurée sous le contrôle de l'office de l'élevage, débute le 17 juillet 2006, date du transfert de gestion du SPE à l'office.

Ainsi, compte tenu de la mise en œuvre du marché national, les arrêtés de réquisition dans les départements de métropole sont implicitement abrogés à compter du 17 juillet 2006, le département du Rhône faisant seule exception.

Pour ce qui concerne les prestations qui continuent de relever de leur compétence, les préfets devront, à compter de cette date, mettre en place de nouvelles modalités d'intervention (§ III).

II- LE MARCHE PUBLIC NATIONAL

1- Prestations couvertes par le marché public national

Le marché national a pour objet les prestations courantes de collecte, transformation et élimination des cadavres d'animaux relevant du SPE (voir l'article 2 du CCTP du marché national, en annexe n° 5)

Un titulaire unique – généralement un groupement d'entreprises – est chargé dans chaque département de l'exécution de l'ensemble de ces prestations. Celles-ci font l'objet d'une facture mensuelle, établie sur la base du poids de cadavres enlevés.

L'office de l'élevage assure le contrôle et la validation de ces prestations et effectue les opérations comptables préalables au paiement du titulaire.

2 - Passation des marchés et résultats

La passation du marché national a donné lieu à deux procédures successives : d'abord un appel d'offres ouvert puis une procédure négociée. Les lots du marché national sont tous attribués, à l'exception du département du Rhône qui a fait l'objet d'une offre unique, jugée irrecevable pour des raisons techniques. Le lot correspondant est donc déclaré sans suite et donnera lieu au lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres sous la responsabilité de l'office de l'élevage.

Le déroulement des procédures est présenté pour information à l'annexe n° 2. Les offres financières proposées par les candidats et acceptées par l'Etat figurent à l'annexe n° 3.

3 - Coût du service

Le coût du marché a été estimé sur la base des offres financières présentées dans chaque département, rapportées aux poids de cadavres enlevés chaque année localement, dont la somme est évaluée à 438 000 tonnes.

La somme des offres financières du marché national acceptées par la PRM (en incluant l'offre du département du Rhône même si ce lot est déclaré sans suite), atteint **150,6 M€ TTC/an** (cf. annexe 3).

Le coût global du SPE s'élève ainsi à **154 M€ TTC/an** répartis comme suit :

- marché national pour les animaux d'exploitations agricoles : 148,6 M€ (TTC),
- marché national pour les animaux divers (gibiers, zoos) : 2 M€,
- marchés locaux dans les DOM : 1,4 M€,
- marchés locaux ou réquisitions pour les opérations exceptionnelles gérées par les préfets (cétacés échoués, héliportages) : 2 M€.

Le coût 2005 du volet « cadavres » du SPE dans un périmètre équivalent à celui retenu dans le marché est estimé à 130-132 M€ TTC (il ne s'agit que d'une estimation car le paiement des prestations 2005 n'est pas encore achevé). Ainsi le coût global du SPE serait en hausse de 19 % par rapport au coût actuel du service exécuté dans le cadre de réquisitions préfectorales. Il convient de rappeler que la plupart des tarifs de réquisition sont bloqués depuis 3 à 5 ans.

4- Conditions d'exécution du marché national

4-1 Facturation des prestations et justificatifs exigés

- **Estimation du poids « effectif » de cadavres enlevés**

Avant le 25 de chaque mois, le titulaire du marché adresse à l'office de l'élevage la facture correspondant aux prestations de collecte, transformation et élimination des cadavres réalisées au cours du mois précédent.

Le coût des prestations est calculé en fonction du poids de cadavres enlevés au cours du mois.

Conformément aux dispositions de l'article L 226-9 nouveau du code rural et de son arrêté d'application, les éleveurs de porcs et de volailles versent directement à l'entreprise chargée de la collecte des cadavres une participation financière aux coûts de transformation et d'élimination de ceux-ci. Les sommes ainsi perçues doivent être déduites de la facture mensuelle présentée par le titulaire du marché à l'office de l'élevage.

Le poids « effectif » de cadavres enlevés doit être évalué par le titulaire selon les modalités décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché national (annexe 6).

A chaque enlèvement, l'entreprise chargée de la collecte procède à une estimation du poids de cadavres enlevés, à l'aide d'un dispositif de pesée embarquée ou d'abaques. L'entreprise tient compte également des informations fournies par le détenteur de cadavres d'animaux à l'appui de sa demande d'enlèvement (nombre des cadavres par espèce et catégorie et dans certains cas, sexe et type).

Le poids estimé des cadavres enlevés est reporté sur un bordereau d'enlèvement dont un exemplaire est remis à l'éleveur. Un modèle de bordereau d'enlèvement et la liste des abaques figurent en annexe du CCTP du marché national (annexe 6).

A l'issue de la tournée, ce poids est corrigé en fonction du poids net du chargement du véhicule de collecte, qui est mesuré à l'aide d'un pont-bascule homologué. On obtient ainsi le poids effectif des cadavres enlevés qui sert de base à la facturation des prestations.

- **Justificatifs fournis à l'appui de la facture**

Le titulaire du marché et les sous-traitants doivent enregistrer les entrées et les sorties de tous les sous-produits transitant dans leurs établissements.

Un état de stocks est établi à chaque fin de mois.

Ces éléments doivent être transmis à l'appui de la facture. Ils sont indispensables à l'attestation du service fait qui consiste à vérifier, notamment, que tous les sous-produits ayant transité par les établissements du titulaire du marché ou de ses sous-traitants sont bien incinérés en flux tendu.

Dans un souci de simplification administrative, la transmission des données entre le titulaire du marché et l'office est assurée par voie électronique, par le biais du système d'information SIGAL mis en place par la DGAL.

- les données relatives aux enlèvements et aux tournées, dès lors qu'elles comprennent au moins un enlèvement relevant du marché, sont transmises quotidiennement (l'enlèvement du jour J est transmis à J + 7) ;

- les données concernant les stocks et le bilan matière des établissements intermédiaires et des usines de transformation, ainsi que le fichier des entrées et sorties des sous-produits sont transmises mensuellement.

Les données relatives à l'identification des animaux enregistrées dans la base de données nationale de l'identification (BDNI) sont également fournies par le Ministère de l'agriculture.

L'ensemble de ces données permet de suivre l'exécution des prestations et de s'assurer que celles-ci relèvent bien du SPE et entrent dans le champ marché national. C'est sur la base des informations ainsi transmises que le titulaire du marché doit facturer ses prestations et réaliser des rapports réguliers concernant leur exécution.

4-2 Contrôles

L'office de l'élevage assure un contrôle à deux niveaux de l'exécution du marché national :

- **Contrôle *a priori*** :

Avant la date de facturation des prestations, l'office procède à deux types de vérifications :
1- vérification mensuelle des stocks dans les établissements de collecte et de transformation ;
2- vérification des tournées : accompagnement d'une tournée et contrôles pondéraux à réception sur la tournée ou sur l'ensemble des tournées d'une journée.

- **Contrôle *a posteriori*** :

Après paiement des prestations, deux types de vérifications peuvent être effectuées :
1- vérification des enregistrements individuels des enlèvements au cours d'un mois donné ;
2- vérification des sorties de farines des sites de transformation et de leur incinération.

III- CHAMP D'INTERVENTION DU PREFET EN METROPOLE

L'article 1er du décret de transfert de gestion énumère les prestations dont l'exécution reste placée sous la responsabilité du préfet. Il s'agit des prestations suivantes :

- le dépeçage des cadavres d'animaux de très grande taille ;
- l'héliportage des cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre ;
- la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux mentionnés au cinquième alinéa de l'article 1er du décret du 28 septembre 2005.

Les dispositions du décret du 28 septembre 2005, qui permettent au préfet d'ordonner l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux « de toute espèce » lorsque des raisons « de santé et de salubrité publiques » le justifient, doivent être interprétées de manière restrictive. Concrètement, l'intervention du préfet doit se limiter aux hypothèses où l'enlèvement des cadavres d'animaux ne peut pas être effectué dans les conditions prévues par le marché public national.

D'une manière générale, la compétence du préfet en matière de SPE est subsidiaire à celle de l'office de l'élevage. Les prestations qui relèvent de la compétence du préfet sont celles qui ne relèvent pas du champ du marché public national, dont l'office contrôle l'exécution.

Avant d'ordonner l'enlèvement de cadavres d'animaux, les services devront donc préalablement s'assurer que le marché national ne permet pas déjà d'assurer la collecte et la destruction de ces cadavres. Si tel est le cas, ils doivent s'abstenir d'intervenir.

A- Opérations relevant de la compétence du préfet

Au vu des dispositions du décret de transfert de gestion précitées, on peut distinguer cinq types d'interventions qui continuent de relever de la compétence du préfet.

1- Dépeçage des cadavres d'animaux de très grande taille

Lorsque en raison du poids particulièrement élevé d'un cadavre (cétacés, éléphants) son enlèvement requiert le dépeçage préalable de la carcasse, le titulaire du marché national doit en aviser sans délai le préfet ainsi que le directeur de l'office de l'élevage ou son représentant.

Dans ce cas, la prestation de dépeçage du cadavre, qui requiert en général des moyens techniques particuliers, est exclue du champ du marché national. L'exécution de cette prestation est organisée par le préfet dans le cadre de marchés spécifiques. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination des pièces du cadavre sont comprises dans le marché national.

2- Héliportage de cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre

Lorsque la situation géographique du ou des cadavre(s) d'animaux rend nécessaire l'intervention d'une société d'héliportage (concrètement, il s'agit des « dérochages» de troupeaux en montagne), le titulaire du marché national doit en aviser sans délai le préfet ainsi que le Directeur de l'office ou son représentant.

La prestation d'héliportage des cadavres jusqu'au site le plus proche accessible par un véhicule de collecte relève de la compétence du préfet. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination continuent d'être exécutées dans le cadre du marché public national.

Compte tenu de son coût élevé, une telle prestation ne doit être ordonnée que dans la mesure où aucune autre solution moins coûteuse – par exemple l'enfouissement sur place des cadavres d'animaux - ne peut être mise en œuvre.

3 - Cadavres d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses (MRC) mais dont le préfet n'a pas directement ordonné l'abattage

Relèvent du SPE et de la compétence du préfet, l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux suivants :

- animaux appartenant à un élevage placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée dont le préfet ordonne, non pas l'abattage, mais le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique. Cette mesure vise notamment le cas des poules pondeuses d'œufs de consommation d'un élevage sous APDI pour Salmonella Enteritidis ou Typhimurium, dont les prélèvements à cœur, effectués avant l'abattage, révèlent une contamination salmonellique des viandes.

Il convient de noter qu'un troupeau atteint de salmonellose mais dont le préfet n'a pas interdit la commercialisation des viandes ne relève pas du SPE. Le SPE n'a pas vocation à être un outil de régulation économique.

- animaux sauvages abattus par des chasseurs et dont la destruction est rendue obligatoire dans un but de protection de la santé animale.

Cette mesure vise notamment les sangliers abattus en action de chasse dans une zone déclarée infectée par la peste porcine et faisant à ce titre l'objet d'un APDI. Si les tests réalisés sur le cadavre de l'animal révèlent la présence de l'agent infectieux ou si, en l'absence de tests, il est présumé en être atteint, sa destruction relève du SPE.

Il est rappelé que, les animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de prévention ou de lutte contre les MRC ne relèvent pas du SPE, pour des raisons budgétaires. Dans ce cas, en effet, les coûts de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres sont pris en charge au titre des mesures de police sanitaire (article L 223-2 du code rural), qui font l'objet d'un dispositif de financement distinct du SPE (action n° 2 du programme n° 206 géré par la DGAL).

4- Cadavres d'animaux dont l'enfouissement peut être ordonné au titre de l'article L 226-4 du code rural

Aux termes de l'article L 226-4 du code rural, l'enfouissement de cadavres d'animaux peut être décidé « dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire ». Cette prestation relève de la compétence du préfet.

L'enfouissement peut être notamment envisagé lorsque des conditions météorologiques exceptionnelles (canicule, inondation) provoquent de nombreux décès d'animaux et empêchent le déroulement normal des prestations de collecte et d'élimination des cadavres d'animaux, dans le cadre du marché national (dépassement des capacités des établissements intermédiaires et de transformation pour leur prise en charge).

Le déclenchement de cette phase est décidé par le préfet sur la base des informations fournies par le titulaire du marché national dans le département. L'office de l'élevage est également tenu informé de la situation par ce dernier.

5-Cas d'urgence

Relèvent de la compétence du préfet les situations d'urgence qui rendent nécessaire l'enlèvement de cadavres d'animaux - de toute espèce - dans les plus brefs délais.

L'intervention du préfet peut être ainsi requise en cas d'accident de la route rendant nécessaire un enlèvement rapide des cadavres d'animaux répandus sur la chaussée, dans des délais inférieurs à ceux admis par la réglementation. Elle peut également être requise dans l'hypothèse où un détenteur de cadavres d'animaux, défaillant, n'a pas fait procéder à leur enlèvement dans les délais réglementaires et que celui-ci doit avoir lieu rapidement.

En tous les cas, l'enlèvement immédiat des cadavres d'animaux ne doit être ordonné que si leur conservation - préalable à leur enlèvement -ne peut être assurée dans les conditions prévues aux articles L 226-6 et R 226-13 du code rural.

Les services peuvent rappeler au détenteur des animaux son obligation de faire procéder à l'enlèvement des animaux dans les délais réglementaires, mais doivent s'abstenir d'intervenir directement.

Lorsque les cadavres d'animaux ne relèvent pas en principe du SPE (animaux morts lors d'un déplacement vers l'abattoir, par exemple), leur détenteur doit être incité à faire procéder lui-même - et à ses propres frais - à leur enlèvement, même si cette opération revêt un caractère urgent.

B - Cadre juridique de l'intervention du Préfet

Jusqu'à présent, l'exécution du SPE a été assurée par voie de réquisition, ce qui est n'est pas satisfaisant au plan juridique car le mode normal de gestion de ce service public est le marché public (cf. article R 226-7 modifié du code rural).

Désormais, le recours à la réquisition doit être l'exception : il ne doit être choisi que lorsqu'il est impossible de procéder à la mise en œuvre d'une procédure de marchés publics ou que celle-ci a échoué.

1- Procédures de marché public

Un nouveau code des marchés publics doit entrer en vigueur au cours de l'été 2006. Il assouplit les procédures de passation de marchés pour les prestations de faible montant où censées répondre à des situations d'urgence, facilitant ainsi la conclusion de marchés publics par les préfets.

Ces nouvelles procédures sont présentées ci-dessous.

1-1 Marchés ponctuels

- Aux termes du futur code des marchés publics, il est possible de conclure des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsque le montant des prestations est inférieur à 4000 € HT.

Dans ce cas, les services peuvent s'adresser aux professionnels de leur choix, sans être tenus d'organiser au préalable des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Les prestations d'héliportage et de dépeçage des animaux, notamment, peuvent être organisées sans contraintes particulières dans ce cadre. Dans un souci de bonne gestion, et dans la mesure du possible, il est toutefois recommandé de demander le devis de plusieurs entreprises afin d'obtenir des prestations au meilleur coût.

- Lorsque les prestations dépassent a priori le montant de 4000 € HT, il est également possible de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, en cas « d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles ».

Les situations d'urgence impérieuse sont celles qui n'auraient pas pu être anticipées par les services et qui requièrent cependant une intervention immédiate de leur part.

Il semble ainsi possible d'y recourir pour les prestations à caractère très exceptionnel telles que le dépeçage d'animaux de grande taille, l'héliportage des animaux inaccessibles et les enlèvements « classiques » dès lors qu'au regard de considérations sanitaires ou de sécurité publique, ces prestations doivent être réalisées sans délai.

Il convient de souligner que le juge administratif a une interprétation restrictive de la notion « d'urgence impérieuse ».

- Si le montant des prestations dépasse 4000 € HT et que vous estimez que l'exécution des prestations peut être reportée de 24 ou 48 heures - les risques sanitaires étant limités - il est préférable de conclure des marchés selon la « procédure adaptée ».

Dans ce cas les services sont tenus d'organiser une procédure de mise en concurrence, mais selon des modalités qu'ils déterminent librement.

L'urgence, même relative, à intervenir limite la possibilité d'organiser des procédures de publicité à proprement parler (publication d'un avis dans la presse). En revanche, peut être considérée comme une procédure adaptée le fait de réclamer le devis d'au moins trois entreprises avant de passer commande.

1-2 Marché-cadre

Vous pouvez, si vous le jugez utile, organiser un dispositif permettant de désigner à l'avance le ou les prestataires chargés d'exécuter les prestations mentionnées au § A, en concluant un marché-cadre (ancien marché à bon de commande).

Le marché-cadre est exécuté par son titulaire sur la base de bons de commande émis chaque fois qu'un besoin nouveau survient.

Un tel dispositif ne présente toutefois d'intérêt que dans les départements où l'intervention du préfet risque de se répéter à plusieurs reprises au cours de l'année.

2- Conditions d'exécution des marchés publics locaux

2-1- Rédaction des pièces du marché

Dans la mesure du possible, les pièces du marché préparées par les services départementaux doivent être transmises à l'office avant le lancement de la procédure de mise en concurrence ou, en l'absence d'une telle procédure, avant la signature du marché.

A l'exception des marchés d'un montant inférieur à 4000€ HT, qui peuvent faire l'objet d'une simple commande écrite, les pièces du marché doivent comporter les informations requises au minimum par le code des marchés publics, notamment le prix des prestations, les modalités de validation de celles-ci et les conditions de règlement du marché.

- **Prestations particulières (dépeçage, héliportage, enfouissement)**

Pour les prestations particulières telles que le dépeçage, l'héliportage ou l'enfouissement de cadavres d'animaux, le prix du marché peut être fixé en fonction des usages (tarification à l'heure pour l'héliportage, par exemple).
Il n'y a pas lieu en principe de mettre en œuvre les dispositions du marché national qui ne sont pas adaptées pour ce type de prestations.

- **Prestations « classiques » de collecte, transformation et élimination des cadavres**

Pour ce qui concerne les prestations « classiques » de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux, il est demandé aux services, afin d'organiser une gestion homogène du SPE de s'inspirer des pièces du marché national (annexe n°5).

Ainsi, dans la mesure du possible, le prix de ces prestations doit être calculé sur la base du tonnage de cadavres enlevés, en fonction d'un prix unitaire couvrant à lui seul les prestations de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres.

Le cas échéant, les pièces du marché doivent rappeler le principe et les modalités du recouvrement de la participation des éleveurs de porcs et de volailles par l'entreprise chargée de l'enlèvement des cadavres.

Enfin, autant que faire ce peut, le titulaire du marché local doit utiliser le modèle de bordereau d'enlèvement et, le cas échéant, la liste des abaques qui figurent en annexe du CCTP du marché national (annexe 6).

2-2- Engagement comptable des dépenses

Avant d'ordonner l'exécution de l'une des prestations décrites au § A, le préfet doit préalablement demander à l'office de l'élevage de procéder à l'engagement comptable des dépenses afférentes à ces prestations (article R 226-8 du code rural).

Il adresse sa demande par mail à equarrissage@office-elevage.fr

En dehors des jours et des horaires de bureau et en cas d'urgence il peut contacter l'office au numéro suivant **: 01 44 68 51 24.**

Cette disposition doit permettre à l'office d'assurer une meilleure gestion et prévision des dépenses, en lui donnant les moyens de suivre l'évolution des engagements au fil de l'eau, et pas seulement de prendre connaissance de l'état des paiements a posteriori comme ce fut le cas jusqu'à présent, faute de véritable comptabilité d'engagement.

La demande d'engagement préalable doit être adressée à l'office avant la signature du marché pour ce qui concerne les marchés ponctuels et avant la notification de chaque bon de commande pour ce qui concerne les marchés-cadres.

2-3 Attestation du service fait et paiement du prix

Le titulaire du marché adresse sa facture au directeur départemental des services vétérinaires, (DDSV) accompagnée des justificatifs nécessaires à l'attestation du service fait (bordereau d'enlèvement, compte rendu d'exécution, etc).

La facture doit être libellée à l'ordre du directeur de l'office de l'élevage, 80 rue des Terroirs de France, 75012 Paris.

Au vu des justificatifs apportés, le DDSV atteste le service fait et adresse les factures des titulaires, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, à l'office de l'élevage.

Pour ce qui concerne les prestations « classiques » de collecte, transformation et incinération des cadavres, le DDSV adresse les bordereaux d'enlèvement relatifs à la collecte à l'office de l'élevage avant d'attester le service fait. Sur la base des documents ainsi fournis, l'office lui indique, après consultation de la base de données SIGAL, si les sous-produits collectés ont bien été transformés et incinérés. Dans l'affirmative, le DDSV peut procéder à l'attestation du service fait. Le modèle de bordereau d'enlèvement figure dans le CCTP du marché national (annexe n°6).

La facture est ensuite adressée à l'office de l'élevage qui procède à la liquidation et au paiement des dépenses correspondantes.

Pour la distinguer clairement des factures liées à l'exécution du marché national, la facture doit comporter la mention « SPE hors marché public national ».

3 - Procédures de réquisition préfectorale

Le recours aux marchés publics doit être préféré à la réquisition.

Toutefois, en cas d'impossibilité de conclure un marché (absence d'offre ou offre(s) non satisfaisante(s)), le recours à la réquisition est possible.

Dans ce cas, il vous est demandé de prendre en compte un certain nombre de prescriptions tendant à garantir le respect des nouvelles règles afférentes au SPE et à faciliter la gestion des paiements par l'office de l'élevage.

Les règles d'élaboration des réquisitions (arrêté sans tarifs, décisions administratives validant les montants indemnitaires) prescrites dans les circulaires susvisées restent applicables. Désormais cependant, les arrêtés de réquisitions ont vocation à s'appliquer de manière ponctuelle et ne peuvent servir de base juridique « permanente » pour la prise en charge de cadavres d'animaux par le préfet, comme ce fut le cas jusqu'à présent.

La préparation des arrêtés de réquisitions doit tenir compte dans la mesure du possible des prescriptions formulées au point 2 ci-dessus pour les marchés publics :

- Pour la fixation des indemnités de réquisition et des justificatifs demandés à l'entreprise réquisitionnée, il y a lieu de se référer aux indications données au point 2-1 pour la rédaction des pièces du marché public, en distinguant selon que l'intervention demandée conduit aux prestations « classique » de collecte et d'élimination des cadavres d'animaux ou bien à l'exécution de prestations particulières (dépeçage, héliportage ou enfouissement sur place).

En ce qui concerne les prestations classiques, le préfet devra réquisitionner une entreprise différente pour chaque stade des opérations (collecte, transformation, élimination).

Dans ce cadre, les indemnités de réquisitions devront dans la mesure du possible être définies sur la base du tonnage de cadavres enlevés, en tenant compte d'un coefficient de transformation des cadavres en farines de 28 %.

Le dispositif de participation des éleveurs de porcs et de volailles prévues à l'article L 226-9 du code rural et son arrêté d'application doit également être mis en œuvre dans le cadre de réquisitions préfectorales.

- Les règles décrites au point 2-2 concernant l'engagement préalable des dépenses par l'office, les modalités d'attestation du service fait et de paiement des prestations s'appliquent également en cas de réquisition, mutatis mutandis.

- L'attestation du service fait est effectuée dans les conditions décrites au point 2-3.

4 - Enveloppes par département

L'enveloppe budgétaire prévue pour chaque département pour financer les prestations afférentes au SPE et ordonnées par le préfet est indiquée à l'annexe n° 4. Il ne s'agit pas d'une délégation de crédit à proprement parler mais d'une indication des volumes budgétaires qui ont été réservés à ces opérations. Ces montants, évalués au prorata du poids financier de chaque département dans le marché national, peuvent être modifiés en fonction de leurs besoins respectifs.

IV - INTERVENTION DU PREFET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Dans les DOM, les préfets sont compétents pour assurer l'exécution du SPE dans son intégralité.
A ce titre, il leur est proposé – si cela n'est pas déjà fait - de conclure des marchés publics locaux en adaptant les pièces du marché national aux contraintes locales.

A l'instar des départements de métropole, le préfet doit adresser les pièces du ou des marchés locaux à l'office de l'élevage avant le lancement des procédures de mise en concurrence ou, en l'absence de telles procédures, avant la signature du marché.

En tous les cas, et conformément aux dispositions de l'article R 226-8 du code rural, le préfet demande parallèlement à l'office de l'élevage de procéder à l'engagement comptable des dépenses prévues par le marché.

V – PRESTATIONS EFFECTUEES AVANT LE 17 JUILLET 2006

Le DDSV continue d'attester le service fait pour les prestations effectuées avant le 17 juillet 2006, quelle que soit la date de réception de la demande d'indemnisation.

Les demandes d'indemnisation qui n'auraient pas été transmises au CNASEA avant le 17 juillet devront être adressées à l'office de l'élevage à l'adresse suivante : Office de l'élevage, à l'attention de M. Gustave Rouxel, 18, rue de Guébriant, 35066 Rennes.

Vous rendrez compte de toute difficulté d'application de la présente instruction à la direction générale des politiques économique, européenne et internationale (bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes) et à l'office de l'élevage.

Le Directeur Général des Politiques
Economique, Européenne et
Internationale

L'adjoint au directeur général
Chef du service de la production et
des marchés
Eric ALLAIN

PÉRIMÈTRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉQUARRISSAGE

	Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées ou lieu de la mort de l'animal	Prise en charge financière et base juridique
1	Cadavres d'**animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes** morts en exploitation agricole (hors police sanitaire - Voir 2 ci dessous)	Code Rural, articles L. 226-1et L 311-1 (définition de l'activité agricole) Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226.1 du code rural	Toutes espèces d'élevage (y compris chevaux et poneys dans un centre hippique, centre d'entraînement ou haras, poissons d'élevage exceptés les poissons issus d'étangs privés…) Les cadavres de poussins sexés et euthanasiés relèvent de l'exercice normal de l'exploitation: ils relèvent du SPE)	SPE Marché public national de l'équarrissage
2	Cadavres **d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes** morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole (**SAUF** animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle - Voir 4 et 5 ci dessous)	Code Rural, articles L. 226-1et L 311-1 Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié	Animaux morts dans le cadre de marchés aux bestiaux, de foirails, de salons agricoles, ou lors des déplacemens (pacages, alpages…) Animaux d'élevage autopsiés dans les laboratoires départementaux, cliniques et cabinets vétérinaires, écoles vétérinaires (seuls les cadavres d'animaux d'élevages issus d'exploitations agricoles morts ou autopsiés dans les écoles vétérinaires relèvent du SPE. Les carnivores domestiques des écoles vétérinaires et écoles de médecine en sont exclus). Equidés morts en concours ou lors d'une course de chevaux (sauf si détenus par des particuliers et non placés sous la garde d'une exploitation agricole)	SPE Marché public national de l'équarrissage
3	Cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kgs morts dans les fourrières*, refuges et parcs zoologiques** (y compris fermes pédagogiques)	Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié	Toutes espèces	SPE Marché public national de l'équarrissage (exceptées certaines prestations particulières tel le dépeçage pris en charge par le préfet)
4	Cadavres ou lot de cadavres d'animaux de plus de 40 kgs dont le propriétaire est inconnu ou inexistant	Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié	Toutes espèces (y compris animaux sauvages, animaux marins échoués, etc...)	SPE Marché public national de l'équarrissage (exceptées certaines prestations particulières tels dépeçage et héliportage pris en charge par le préfet)

	Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées ou lieu de la mort de l'animal	Prise en charge financière et base juridique
5	Cadavres dont la **destruction est décidée par le préfet** du département pour des raisons de santé et de salubrité publiques, **hors police sanitaire**	Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié	Toutes espèces - élevage placé sous APDI dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée qui n'imposent pas la destruction des animaux, mais pour lesquelles le préfet ordonne le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique (ex: Salmonella dans un élevage de poules pondeuses d'oeufs de consommation) - cadavres d'animaux dont l'élimination ne relève pas en principe du SPE dans le cas où les détenteurs de ces cadavres sont défaillants - situations d'urgence (ex: accident de la route) - enfouissement de cadavres d'animaux décidé par le préfet en raison de circonstances particulières (canicule, inondation) entrainant le dépassement des capacités de traitement des équarrisseurs - battues administratives (régulation de la population d'animaux sauvages)	SPE Marché public local (compétence du préfet) Possibilité de recouvrement contre les détenteurs d'animaux ne relevant pas normalement du SPE et qui sont défaillants
6	Cadavres d'animaux d'élevage abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les **maladies animales réputées contagieuses** (**Police Sanitaire**)	Code Rural, article L 223-2 (police sanitaire) - Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4026 du 6 avril 2004 Lettre circulaire de la DPEI et DGAL N°01975 du 11 octobre 2005	Toutes espèces (Exemples : animaux atteints de brucellose, de pestes aviaires, poulettes reproductrices atteintes de salmonellose et abattues sur ordre du Préfet)	Financement Etat hors-SPE (compétence du préfet, délégation spécifique de crédits)
7	Cadavres d'**animaux d'élevage** morts au cours du déplacement à l'abattoir ou morts dans les bouveries de l'abattoir ou euthanasiés à l'abattoir	Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié	Toutes espèces, considérées comme déchets d'abattoir	Société d'abattage (accord interprofessionnel sur la répartition des coûts)

Annexe n° 1

	Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées ou lieu de la mort de l'animal	Prise en charge financière et base juridique
8	Cadavres d'animaux morts dans le cadre d'une activité de spectacle	Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié	Corridas, Cirques, Animaux de spectacle morts en cours de transfert	Propriétaire ou détenteur
9	Cadavres d'animaux réputés d'élevage, mais ne relevant pas **d'une exploitation agricole**	Code rural, articles L. 226-1 et L 311-1	Petits ruminants de loisir (absence de n° EDE) Chevaux et poneys de particuliers, sauf s'ils sont placés sous la garde d'une exploitation agricole et assimilés (centres hippiques, etc) Chevaux militaires ou appartenant aux institutions de police	Propriétaire ou détenteur
10	Cadavres d'**animaux qui ne sont pas d'élevage,** mais sont détenus par une exploitation agricole	Code Rural, articles L. 226-1 et L311-1	Animaux familiers des exploitations agricoles (chiens par ex)	Propriétaire ou détenteur
11	Cadavres d'**animaux de compagnie**	Code Rural, article L. 226-1	Toutes espèces (autres que celles visées au point 9 ci-dessus): - cabinets vétérinaires, - magasins spécialisés, - élevages d'animaux de compagnie, - au domicile du propriétaire.	Propriétaire ou détenteur
12	Cadavres d'**animaux de laboratoires d'expérimentation et de recherches**	Code Rural, article L. 226-1	Toutes espèces y compris les animaux des magasins et entreprises de production d'animaux de laboratoire	Propriétaire ou détenteur

*Seules les fourrières connues et autorisées commes telles (SPA, fourrières municipales) bénéficient du SPE.

**Le bénéfice du SPE accordé aux parcs zoologiques tient dans leur action pédagogique mais également dans leur rôle de protection des espèces en danger. A contrario, les spectacles aquatiques marins se rapprochent des cirques et ne peuvent béfnéficier du SPE. Lorque les activités de spectacle et de parcs se superposent, les cadavres d'animaux dont la finalité est le spectacle ne relèvent pas du SPE (orques , dauphins par exemple...).

Annexe n° 2

Résumé du déroulement du marché national

1 Le marché de 2005

La procédure d'attribution du marché de prestations de collecte, transformation et élimination des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (marché EQUAR-2005-19) dont l'offre a été lancée le 29 novembre 2005 a pris fin le 26 février 2006.

13 lots ont été attribués dans cette première phase. Il s'agit des 16 départements 17, 22,30, 33, 35, 75, 77, 78, 79, 83, 84, 91, 92, 93, 94 et 95 pour lesquels les offres se sont révélées acceptables au plan financier. Cette acceptabilité s'évalue au regard du budget initialement prévu par la PRM et à l'expertise des coûts unitaires et notamment les coûts de roulage prenant en compte notamment les caractéristiques géographiques des départements et la densité des élevages.

La structure des réponses (candidat unique ou groupements) montre que le partage du territoire entre les opérateurs sous réquisition s'est globalement maintenu ne laissant aucune place à la concurrence étrangère et très peu en interne (sur 4 départements seulement : 07, 26, 38 et 43).

Les autres lots, déclarés infructueux, ont fait l'objet d'une procédure négociée avec publicité.

2- Marché négocié

La procédure de marchés négociés (marché SPE-2006-15) a été lancée le 24 février 2006 pour prendre fin le 15 mai 2006 à l'issue de 2 phases de négociations directes avec les équarrisseurs fin avril et début mai. Les candidats du marché négocié ont présenté successivement 3 offres de prix s'ajoutant à celle du marché initial.

Globalement, le gain obtenu par l'effet des négociations entre la première offre et l'offre définitive est de 7,5 M€ TTC (5 %).

Les candidatures sont identiques à celles présentées dans le marché de 2005, quoiqu'un département supplémentaire (04) ait fait l'objet d'une concurrence.

Les marchés des départements 07, 26 et 38 (sites d'une concurrence) ont été attribués au seul candidat dont l'offre était recevable au plan technique. En revanche, les lots correspondants aux départements 4 et 43 ayant chacun fait l'objet de deux offres concurrentes jugées recevables, le choix du candidat a été effectué sur la base des critères d'attribution fixés dans le règlement de consultation du marché.

ANNEXE 3 Offres financières du marché national acceptées

Dépt	titulaire du marché national	tonnage cadavres	prix de la prestation par département (€ HT/t)	budget par département (€ HT)
01	Point/Monnard	4 479	338	1 514 037
02	Progilor	3 835	269,3	1 032 645
03	Saria Industrie	7 050	274,15	1 932 730
04	Saria Industrie	447	608	271 568
05	Point	1 227	640	785 014
06	EMV	222	2100	465 885
07	Point / Saria Ind Sud Est	1 358	480	651 707
08	Progilor	3 616	265	958 165
09	Ferso bio	1 409	476,23	671 005
10	Progilor	1 222	350	427 579
11	Ferso bio	1 080	511,16	551 884
12	Ferso bio/Saria Sud Est/Sopa	9 141	363	3 318 258
13	Saria Industrie	857	739,51	633 637
14	SIFFDA/Caillaud	6 643	265,66	1 764 695
15	SOPA/Saria Sud Est	5 416	289,99	1 570 614
16	Saria Industrie	2 774	323,83	898 181
17	Saria Industrie	2 355	322,5	759 348
18	Saria Industrie	3 285	295,22	969 902
19	SOPA/Saria Ind Centre	3 581	317,28	1 136 228
20	SARIA SUD EST/Equarricorse	254	1677,49	426 733
21	Saria Industrie	2 957	330,17	976 454
22	Saria Industrie	35 618	178,9	6 372 107
23	Saria Industrie	4 468	315,15	1 407 953
24	Saria Industrie	4 924	316,8	1 559 950
25	Saria Industrie	3 078	423,99	1 305 165
26	Point	2 487	407	1 012 084
27	SARIA IDF/Caillaud	3 304	376,88	1 245 244
28	CAILLAUD/Saria Ind IDF	1 459	303,94	443 534
29	SARIA INDUSTRIE	29 599	191,48	5 667 566
30	SARIA INDUSTRIE	553	711,03	393 303
31	Ferso bio	2 337	441,23	1 031 075
32	Ferso bio	3 288	358,27	1 178 103
33	SARIA centre	1 681	366,95	616 891
34	Ferso bio	454	848,32	384 764
35	SARIA INDUSTRIE	21 089	220,15	4 642 648
36	SARIA INDUSTRIE	3 173	358,3	1 136 867
37	SARIA INDUSTRIE	2 646	318,12	841 880
38	Point	3 085	405	1 249 504
39	Monnard	2 055	376	772 614
40	Ferso bio	4 670	368,8	1 722 184
41	CAILLAUD	1 687	294	495 916
42	Monnard/Point	4 594	374	1 718 071
43	SARIA INDUSTRIE	4 529	352,7	1 597 293
44	SARIA INDUSTRIE	10 329	231,9	2 395 373
45	SARIA INDUSTRIE	2 083	375	781 282
46	SOPA/Labrousse	4 384	389,25	1 706 377
47	FERSO BIO	2 680	295,38	791 603
48	SARIA INDUSTRIE	1 477	408,4	603 218
49	CAILLAUD/Saria Ind Centre	12 027	221,8	2 667 639
50	siram	13 908	233	3 240 454
51	progilor	2 544	330,02	839 531
52	progilor	3 158	305	963 238

MAP/DGPEI/SPM/SDEPA/ BBOIV
ONIEP

ANNEXE 3 Offres financières du marché national acceptées

53	SIFFDA/Caillaud	12 893	232,02	2 991 419
54	progilor/Saria Sud Est	3 145	321,66	1 011 540
55	progilor	3 208	280	898 276
56	SARIA INDUSTRIE	22 122	190,93	4 223 734
57	progilor/Saria Sud Est	3 364	328,7	1 105 823
58	SARIA INDUSTRIE	4 211	347,35	1 462 526
59	progilor/Saria Ind IDF	8 864	243,46	2 158 064
60	SARIA INDUSTRIE	1 791	417	746 670
61	CAILLAUD	6 672	275	1 834 872
62	progilor/Saria Ind IDF	7 835	302,76	2 372 047
63	SARIA INDUSTRIE	5 895	320,75	1 890 916
64	FERSO BIO	7 840	348,46	2 731 817
65	FERSO BIO	2 466	418,46	1 031 917
66	FERSO BIO	394	1032,2	407 100
67	SARIA INDUSTRIE	2 624	347,13	910 781
68	SARIA INDUSTRIE	1 350	389,47	525 720
69	Monnard/Saria Sud Est/Point	2 120	354	750 445
70	progilor	2 758	325,02	896 354
71	Monnard/Saria Sud Est	7 934	334	2 650 070
72	CAILLAUD/Saria Ind Centre	8 804	252,18	2 220 191
73	Monnard	1 309	570	746 363
74	Monnard	1 774	570	1 011 074
75	SARIA INDUSTRIE	183	642,3	117 795
76	SARIA INDUSTRIE	6 942	325,4	2 259 065
77	Saria IDF	679	452,26	307 180
78	SARIA INDUSTRIE	293	484,4	141 853
79	Saria Centre	10 647	236,63	2 519 359
80	Progilor	4 367	270	1 179 088
81	FERSO BIO	3 838	371,4	1 425 252
82	FERSO BIO	1 603	388,39	622 681
83	EMV	247	1200	295 800
84	SARIA INDUSTRIE	258	790	204 082
85	CAILLAUD/Saria Ind Centre	16 287	216,76	3 530 315
86	caillaud	4 468	345	1 541 446
87	SARIA INDUSTRIE	5 884	375,72	2 210 905
88	Progilor/ Saria Sud Est	3 523	384,63	1 355 104
89	Progilor	2 552	315	803 807
90	SARIA INDUSTRIE	320	450,27	144 289
91	SARIA INDUSTRIE	170	539,8	91 759
95	SARIA INDUSTRIE	225	472,94	106 559
		438 433		125 933 756
			TTC	150 616 772

prix moyen en € HT/t : 287,24
prix moyen en € TTC/t : 343,53

Annexe 4

Montant indicatif des volumes budgétaires départementaux pour financer les prestations afférentes au SPE et ordonnées par le préfet

Dépt	indication d'une enveloppe par département (€ HT)	indication d'une enveloppe par département (€ HT)	indication d'une enveloppe par département (€ HT)
01	1 514 037	1,20%	20 104
02	1 032 645	0,82%	13 712
03	1 932 730	1,53%	25 664
04	271 568	0,22%	3 606
05	785 014	0,62%	10 424
06	465 885	0,37%	6 186
07	651 707	0,52%	8 654
08	958 165	0,76%	12 723
09	671 005	0,53%	8 910
10	427 579	0,34%	5 678
11	551 884	0,44%	7 328
12	3 318 258	2,63%	44 062
13	633 637	0,50%	8 414
14	1 764 695	1,40%	23 433
15	1 570 614	1,25%	20 856
16	898 181	0,71%	11 927
17	759 348	0,60%	10 083
18	969 902	0,77%	12 879
19	1 136 228	0,90%	15 088
20	426 733	0,34%	5 666
21	976 454	0,78%	12 966
22	6 372 107	5,06%	84 614
23	1 407 953	1,12%	18 696
24	1 559 950	1,24%	20 714
25	1 305 165	1,04%	17 331
26	1 012 084	0,80%	13 439
27	1 245 244	0,99%	16 535
28	443 534	0,35%	5 890
29	5 667 566	4,50%	75 258
30	393 303	0,31%	5 223
31	1 031 075	0,82%	13 691
32	1 178 103	0,94%	15 644
33	616 891	0,49%	8 192
34	384 764	0,31%	5 109
35	4 642 648	3,69%	61 648
36	1 136 867	0,90%	15 096
37	841 880	0,67%	11 179
38	1 249 504	0,99%	16 592
39	772 614	0,61%	10 259
40	1 722 184	1,37%	22 868
41	495 916	0,39%	6 585
42	1 718 071	1,36%	22 814

Annexe 4

Montant indicatif des volumes budgétaires départementaux pour financer les prestations afférentes au SPE et ordonnées par le préfet

43	1 597 293	1,27%	21 210	
44	2 395 373	1,90%	31 808	
45	781 282	0,62%	10 374	
46	1 706 377	1,35%	22 659	
47	791 603	0,63%	10 511	
48	603 218	0,48%	8 010	
49	2 667 639	2,12%	35 423	
50	3 240 454	2,57%	43 029	
51	839 531	0,67%	11 148	
52	963 238	0,76%	12 791	
53	2 991 419	2,38%	39 722	
54	1 011 540	0,80%	13 432	
55	898 276	0,71%	11 928	
56	4 223 734	3,35%	56 086	
57	1 105 823	0,88%	14 684	
58	1 462 526	1,16%	19 420	
59	2 158 064	1,71%	28 656	
60	746 670	0,59%	9 915	
61	1 834 872	1,46%	24 365	
62	2 372 047	1,88%	31 498	
63	1 890 916	1,50%	25 109	
64	2 731 817	2,17%	36 275	
65	1 031 917	0,82%	13 703	
66	407 100	0,32%	5 406	
67	910 781	0,72%	12 094	
68	525 720	0,42%	6 981	
69	750 445	0,60%	9 965	
70	896 354	0,71%	11 902	
71	2 650 070	2,10%	35 190	
72	2 220 191	1,76%	29 481	
73	746 363	0,59%	9 911	
74	1 011 074	0,80%	13 426	
75	117 795	0,09%	1 564	
76	2 259 065	1,79%	29 998	
77	307 180	0,24%	4 079	
78	141 853	0,11%	1 884	
79	2 519 359	2,00%	33 454	
80	1 179 088	0,94%	15 657	
81	1 425 252	1,13%	18 926	
82	622 681	0,49%	8 268	
83	295 800	0,23%	3 928	
84	204 082	0,16%	2 710	
85	3 530 315	2,80%	46 878	
86	1 541 446	1,22%	20 468	
87	2 210 905	1,76%	29 358	
88	1 355 104	1,08%	17 994	
89	803 807	0,64%	10 674	
90	144 289	0,11%	1 916	
91	91 759	0,07%	1 218	
95	106 559	0,08%	1 415	
	125 933 756	100,00%	1 672 241	2 000 000
	150 616 772			

MAP/DGPEI/SPM/SDEPA/BBOIV
ONIEP

Annexe 5

Pièces du marché national SPE – 2006 – 15

Disponible par voie dématérialisée uniquement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Marché public de services

Cahier des clauses techniques particulières

(CCTP consolidé)

Objet du marché :

Prestations de collecte, transformation et élimination de cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage

Personne morale de droit public qui passe le marché :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
DPEI / SDEPA / BIV
3 rue de Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Le présent CCTP SPE-2006-15 contient 15 articles regroupés au sein de 4 chapitres et 7 annexes. Il comprend 30 pages numérotées de 1 à 30.

Table des matières

CHAPITRE 1 - PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 1 DÉFINITIONS 4
ARTICLE 2 PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ 4
2.1 CADAVRES RELEVANT DU PRÉSENT MARCHÉ 4
2.2 PRESTATIONS EXCLUES DU CHAMP DU PRÉSENT MARCHÉ 4
2.3 DÉTAIL DES PRESTATIONS RELEVANT DU PRÉSENT MARCHÉ 5
CHAPITRE 2 - COLLECTE DES CADAVRES 6
ARTICLE 3 MODALITÉS D'ENLÈVEMENT DES CADAVRES 6
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
3.2 DEMANDES D'ENLÈVEMENT 6
3.3 DÉLAIS D'ENLÈVEMENT 7
3.4 ORGANISATION DE L'ENLÈVEMENT 7
3.5 CONDITIONS IMPOSÉES CONCERNANT LE MATÉRIEL DE COLLECTE 7
ARTICLE 4 ÉVALUATION ET ENREGISTREMENT DES POIDS DE CADAVRES COLLECTÉS 7
4.2 ÉVALUATION DES POIDS COLLECTÉS PAR TOURNÉE 8
ARTICLE 5 DOCUMENTS COMMERCIAUX D'ACCOMPAGNEMENT DES CADAVRES 8
5.1 DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES CADAVRES (BORDEREAU D'ENLÈVEMENT) 8
5.2 CONSERVATION DES BORDEREAUX D'ENLÈVEMENT 10
ARTICLE 6 TENUE D'UN REGISTRE CENTRAL DE COLLECTE 10
6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES 10
6.2 DONNÉES RELATIVES AUX TOURNÉES 10
6.3 DONNÉES RELATIVES AUX ENLÈVEMENTS 10
ARTICLE 7 STOCKAGE TEMPORAIRE DES CADAVRES DANS UN ÉTABLISSEMENT INTERMÉDIAIRE 10
7.1 CONDITIONS GÉNÉRALES 10
7.2 MESURE DU POIDS DES SOUS-PRODUITS EN ENTRÉE 11
7.3 REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT INTERMÉDIAIRE 11
CHAPITRE 3 - TRAITEMENT DES CADAVRES 11
ARTICLE 8 CONDITIONS GÉNÉRALES 11
ARTICLE 9 TRANSFERT DES SOUS-PRODUITS OU DES FARINES ENTRE DEUX ÉTABLISSEMENTS 11
9.1 ORGANISATION DU TRANSFERT ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT 11
9.2 PESÉE DES SOUS-PRODUITS OU DES FARINES AVANT TRANSFERT 12
9.3 PESÉE DES SOUS-PRODUITS OU DES FARINES RÉCEPTIONNÉS 12
9.4 REGISTRE DU SITE DE TRAITEMENT 13
ARTICLE 10 TRAITEMENT DES CADAVRES PAR TRANSFORMATION EN FARINES 13
10.1 CONDITIONS GÉNÉRALES 13
10.2 COEFFICIENT DE TRANSFORMATION DES CADAVRES EN FARINES 13
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES CADAVRES PAR NOURRISSAGE DES ASTICOTS OU DES RAPACES NÉCROPHAGES 13
11.1 NOURRISSAGE DES RAPACES NÉCROPHAGES 13
11.2 NOURRISSAGE DES ASTICOTS 14
CHAPITRE 4 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ 14
ARTICLE 12 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA PRM 14
ARTICLE 13 GESTION DES INFORMATIONS PAR LA PRM 14
ARTICLE 14 RAPPORT MENSUEL 15

14.1 Conditions générales 15
14.2 Informations relatives aux mouvements des sous produits et farines 15
14.3 Autres statistiques mensuelles 15
Article 15 Compte rendu annuel technique et financier 16
15.1 Dispositions générales 16
15.2 Contenu du compte rendu technique 16
15.3 Contenu du compte rendu financier 16
Annexe 1. Identification des détenteurs de cadavres d'animaux dont l'enlèvement relève du présent marché 18
ANNEXE 2. poids moyens a retenir pour l'estimation des poids par espèces, catégories, types et sexes (abaques) ..... Erreur! Signet non défini.
annexe 3 et ANNEXE 3 bis. modèles de bordereau d'enlèvementErreur! Signet non défini.
ANNEXE 4. modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux 27
Annexe 5. modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux transformés (farines) destinés à la destruction 28
Annexe 6. Charniers autorisés pour le nourrissage des rapaces nécrophages (lots n° 05, N° 12 et n° 24) 29
Annexe 7. Modèles de documents pour les bilans mensuels et annuels 30

CHAPITRE 1 - PERIMETRE DU MARCHE

Article 1 Définitions

Dans le présent marché, on entend par :

- « **sous-produits** » : tous les sous-produits animaux (cadavres inclus) au sens du règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002,
- « **cadavres** » : les cadavres ou lots de cadavres d'animaux relevant du présent marché,
- « **lot** » : regroupement, au cours d'un même enlèvement, d'au moins deux cadavres d'animaux relevant du présent marché, d'un poids unitaire inférieur à 40 kilogrammes mais pesant ensemble plus de 40 kilogrammes,
- « **farines** » et « **graisses**» : les farines et graisses animales issues de la transformation des sous-produits,
- « **établissement intermédiaire** » : un établissement autorisé assurant la manipulation et/ou l'entreposage temporaire de cadavres en vue de leur transport vers une destination finale et dans lequel certaines activités préliminaires de transformation telles que le prélèvement des peaux ou la réalisation d'inspection post mortem peuvent être menées, au sens du règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002,
- « **site de traitement** » : un établissement autorisé de transformation en farines ou établissement autorisé d'élimination (incinération des farines, incinération en cru des cadavres, site de nourrissage des asticots, site de nourrissage des rapaces nécrophages), au sens du règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002,
- « **tournée** » : l'ensemble des collectes de sous-produits réalisées par un véhicule collecteur avant déchargement dans un établissement intermédiaire ou un site de traitement.

Article 2 Périmètre du marché

2.1 Cadavres relevant du présent marché

Sont inclus dans le présent marché :

- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitations agricoles ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage mentionnés à l'article L.226-1 du code rural, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214-6 du code rural et les parcs zoologiques ;
- les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kilogrammes de toutes espèces et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant.

2.2 Prestations exclues du champ du présent marché

Sont exclus du présent marché :

- le dépeçage des cadavres d'animaux, autres que les animaux d'élevage, de très grande taille (cétacés, éléphants, etc.).
  Lorsque en raison du poids élevé d'un cadavre, son enlèvement requiert le dépeçage préalable de la carcasse, le titulaire en avise sans délai le Préfet et la PRM ou son représentant.

  Dans ce cas, la prestation de dépeçage du cadavre est exclue du champ du présent marché. L'exécution de cette prestation est organisée par le préfet dans le cadre de marchés spécifiques. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination sont comprises dans le présent marché.
- la collecte des cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre.

Lorsque la situation géographique du, ou des cadavre(s) d'animaux, rend nécessaire l'intervention d'une société d'héliportage, le titulaire en avise sans délai le Préfet et la PRM ou son représentant. Dans ce cas, la prestation d'héliportage du cadavre jusqu'au site accessible par un véhicule classique de collecte le plus proche est exclue du champ du présent marché. L'exécution de cette prestation est organisée par le préfet dans le cadre de marchés spécifiques. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination sont comprises dans le présent marché.

- la collecte, la transformation et l'élimination de cadavres d'animaux ordonnés par le Préfet, pour des raisons de santé ou de salubrité publique.
- sauf pour les lots n° 05, 12 et 24, le transport de cadavres depuis un établissement intermédiaire ou un site de traitement à destination d'une aire autorisée pour le nourrissage des rapaces nécrophages, ainsi que le transport et la destruction des déchets résiduels issus de ces cadavres vers un site de traitement.
- le transport de cadavres depuis un établissement intermédiaire ou un site de traitement à destination d'une verminière autorisée pour le nourrissage des asticots, ainsi que le transport des déchets résiduels issus de ces cadavres vers un site de traitement.

2.3 Détail des prestations relevant du présent marché

2.3.1 Collecte des cadavres

Le titulaire du marché est chargé :

- de l'enlèvement des cadavres ;
- du transport des cadavres depuis le lieu d'enlèvement jusqu'à un établissement intermédiaire ou un site de traitement ;
- du stockage temporaire des cadavres dans un établissement intermédiaire, le cas échéant.

2.3.2 Traitement des cadavres

Les étapes du traitement selon les filières de traitement présentées ci-dessous, sont :

a) dans le cas de la transformation des cadavres en farines suivie de l'incinération des farines :

- le cas échéant, le transport des cadavres entre deux établissements intermédiaires ou entre un établissement intermédiaire et un établissement de transformation en farines ;
- le traitement des cadavres conduisant à leur transformation en farines et graisses ;
- le stockage temporaire des farines avant élimination ;
- le transport des farines vers un établissement d'incinération ;
- l'incinération des farines et le traitement et/ou la valorisation des autres sous-produits de la transformation.

b) dans le cas d'une incinération de cadavres en cru :

- le cas échéant, le transport des cadavres entre deux établissements intermédiaires ou entre un établissement intermédiaire et établissement d'incinération ;
- l'incinération des cadavres ;
- l'élimination des déchets résiduels par enfouissement technique ou tout autre procédé autorisé lorsque ces déchets ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation.

c) dans les autres cas :

Aux traitements visés ci-dessus peut se substituer toute autre méthode autorisée par la réglementation en vigueur.

Dans les cas particuliers du nourrissage des rapaces nécrophages ou des asticots, les prestations suivantes relèvent du présent marché :

- pour les lots n° 05, 12 et 24 uniquement, le transport des cadavres jusqu'à un charnier autorisé pour le nourrissage des rapaces nécrophages ;
- pour les lots n° 05, 12 et 24 uniquement, le transport puis la destruction des déchets résiduels issus des cadavres utilisés pour le nourrissage des rapaces nécrophages, dans un établissement visé au a) ou b) ;
- la destruction des déchets résiduels issus des cadavres utilisés pour le nourrissage des asticots, dans un établissement visé au a) ou b).

CHAPITRE 2 - COLLECTE DES CADAVRES

Article 3 Modalités d'enlèvement des cadavres

3.1 Dispositions générales

Le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux appartenant aux - ou détenus par - les établissements suivants :

- exploitations agricoles ;
- fourrières ;
- refuges mentionnés à l'article L.214-6 du Code rural ;
- parcs zoologiques ;
- communes.

Le champ d'intervention du titulaire, tel qu'il résulte de l'article L 226-1 du code rural, du décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié et de l'article 2.1 ci-dessus est précisé à l'Annexe 1 du présent CCTP.

3.2 Demandes d'enlèvement

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux relevant du présent marché sont réceptionnées par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (serveur vocal, télécopie, minitel ou Internet, etc.) précisé dans l'offre du titulaire.

Le titulaire assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 18 heures.

Le titulaire tient un registre des appels comportant les informations suivantes :

- un numéro d'ordre horodaté de la demande ;
- l'identification du demandeur :
  - pour les exploitations agricoles : nom, adresse, numéro d'exploitation (EDE) ou, si le demandeur n'en dispose pas, numéro SIRET. Si le demandeur ne mentionne aucun de ces deux numéros, le titulaire lui attribue un numéro temporaire,
  - pour les autres établissements : nom, adresse, numéro SIRET,
- l'adresse du lieu d'enlèvement, si elle est différente de celle du demandeur ;
- le nombre, l'espèce et la catégorie des cadavres d'animaux concernés conformément à l'Annexe 2 du présent CCTP.

Lorsque le propriétaire du cadavre est inconnu, le titulaire attribue un numéro d'identification spécifique au demandeur.

3.3 Délais d'enlèvement

Le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de la demande.

Ce délai franc démarre au lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à 0 heures, et s'achève deux jours entiers plus tard.

Le titulaire n'étant pas tenu de travailler durant les week-ends et jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, il doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

Le titulaire s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du cadavre.

3.4 Organisation de l'enlèvement

3.4.1 Déroulement des tournées

Le titulaire organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés à l'article 3.3 ci dessus.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans le registre central unique dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-dessous.

Les cadavres ainsi collectés sont transportés soit vers un établissement intermédiaire en vue de leur regroupement et de leur transfert, soit directement vers un site de traitement.

Le titulaire a la possibilité de collecter, transformer et éliminer tout type de sous-produits. Toutefois, les sous-produits qui ne relèvent pas du présent marché mais qui sont mélangés à des sous-produits qui en relèvent, ne sont pas rémunérés dans le cadre du présent marché. Ils sont identifiés au niveau de la tournée de collecte.

3.4.2 Vérification de la qualité du demandeur

Si le titulaire doute que le demandeur relève bien de l'un des établissements mentionnés ci-dessus, il lui demande de l'attester sur l'honneur et par écrit.

Dans tous les cas et conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire doit procéder à l'enlèvement des cadavres demandé.

Si dans un délai de 15 jours, à compter de la première demande d'enlèvement, l'attestation n'a pas été fournie par le demandeur, l'enlèvement lui est facturé.

3.5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions du chapitre II de l'annexe 2 du Règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Pour l'estimation du poids de cadavres enlevés, l'utilisation d'instruments de mesure tels que les dispositifs de pesée embarquée sur grue ou tout autre dispositif de pesée équivalent est pris en compte par la personne publique lors de l'appréciation des offres.

Le planning d'équipement du parc de véhicules et les conditions d'amortissement du matériel sont précisés dans l'offre du titulaire

Article 4 Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés

4.1 Évaluation des poids collectés par enlèvement

4.1.1 Poids estimé à l'enlèvement

Le poids des cadavres enlevé est estimé à l'aide d'un instrument de mesure ou d'abaques, conformément aux prescriptions détaillées en Annexe 2 du présent CCTP.

Lorsque les abaques ne sont pas utilisables, le poids doit être estimé de manière contradictoire par le titulaire, en la présence du propriétaire ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le poids de cadavres estimé est reporté sur le bordereau d'enlèvement mentionné à l'article 5.1. Ce poids, dénommé « poids estimé à l'enlèvement », peut être corrigé par le titulaire dans les conditions décrites à l'article 4.1.2.

Lorsque le poids de cadavres enlevé est estimé à l'aide d'un instrument de mesure, le titulaire n'est pas tenu de détailler les informations figurant dans le bordereau d'enlèvement : il indique le poids de cadavres enlevé par espèce, sans préciser leur nombre ni la catégorie dont ils relèvent.

En revanche, lorsque le poids enlevé est estimé sans instrument de mesure, le bordereau d'enlèvement doit préciser, pour chaque espèce, le nombre et le poids de cadavres enlevés par catégorie. Toutefois cette obligation ne concerne pas les cadavres de volailles et assimilés.

4.1.2 Poids effectif d'enlèvement

Chaque poids estimé à l'enlèvement est corrigé par le titulaire en fonction de l'écart constaté entre la somme des poids de tous les sous-produits collectés au cours de la tournée, reportés sur les bordereaux d'enlèvement, et le poids net du chargement de la tournée, ce dernier devant être mesuré à l'aide d'un pont-bascule conforme aux prescriptions des décrets du 27 mars 1991 et du 3 mai 2001 relatifs aux instruments de mesure (Cf. article 4.2 ci-dessous).

L'écart constaté est réparti au prorata des poids estimés à l'enlèvement de l'ensemble des sous-produits collectés au cours de la tournée, y compris ceux ne relevant pas du présent marché.

Chaque poids corrigé est dénommé « poids effectif d'enlèvement ». Ce poids est consigné dans les données relatives aux enlèvements reportées dans le registre mentionné à l'article 6 du présent CCTP.

4.2 Évaluation des poids collectés par tournée

4.2.1Pesée des véhicules collecteurs

Tout véhicule transportant des sous-produits est pesé à plein dès son arrivée dans un établissement intermédiaire ou site de traitement. Le véhicule est pesé une seconde fois une fois son chargement vidé.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous.

4.2.2 Enregistrement de la pesée

Chaque opération de pesée des véhicules collecteurs donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- numéro d'identification de la tournée ;
- numéro d'immatriculation du véhicule;
- date et heure d'arrivée ;
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition de la PRM pendant dix années selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre du titulaire.

Article 5 Documents commerciaux d'accompagnement des cadavres

5.1 Document d'accompagnement des cadavres (bordereau d'enlèvement)

Conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe 2 du Règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour leur transport depuis leur lieu de collecte vers un établissement

intermédiaire ou un site de traitement, les cadavres sont accompagnés d'un bordereau d'enlèvement dont le modèle figure en Annexe 3 du présent CCTP.

Pour chaque demande d'enlèvement faite auprès du titulaire, un bordereau d'enlèvement est établi en trois exemplaires. L'original est conservé par le destinataire final, le demandeur de l'enlèvement et l'entreprise chargée de celui-ci en conservent chacun un exemplaire.

Toutefois lorsque l'entreprise chargée de l'enlèvement des cadavres est aussi le destinataire final des cadavres, le bordereau d'enlèvement peut être établi en deux exemplaires : l'original est conservé par l'entreprise chargée de l'enlèvement tandis que le second exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont numérotés. Ils peuvent se présenter sous forme « papier » ou sous forme électronique.

Ce document comporte a minima :

1.d'une part, l'ensemble des mentions exigées au chapitre III de l'annexe 2 du Règlement susmentionné :

- numéro horodaté du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des cadavres ;
- identification de l'exploitation ou de l'établissement propriétaire ou détenteur des cadavres enlevés :
  - pour les exploitations agricoles : nom ; adresse ; numéro d'exploitation (EDE) ou, si le demandeur n'en dispose pas, numéro SIRET ou numéro provisoire d'identification attribué par le titulaire ; indicatif de marquage " TVA " pour les élevages porcins.
  - pour les autres établissements : nom, adresse, numéro SIRET, code APE.

Si le propriétaire du cadavre est inconnu, le bordereau d'enlèvement doit mentionner le nom et l'adresse de l'autorité ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement.

Dans le cas où le demandeur ne fait pas partie des établissements définis à l'article 3.1 ci-dessus, mais que le cadavre appartient ou est détenu par l'un ou plusieurs de ces établissements, le titulaire mentionne dans le bordereau le ou les type(s) d'établissement(s) concerné(s).

- adresse du lieu d'enlèvement, si elle est différente de celle du demandeur ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'enlèvement ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément ;
- description des cadavres : le titulaire précise le nombre de cadavres enlevés par espèce et, le cas échéant, par catégorie, par sexe et par type, en précisant le numéro national individuel de tous les animaux soumis à identification ;
- quantité de sous-produits : poids total par catégorie de cadavre.

2. d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre horodaté de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur
- le nom et numéro SIRET du titulaire.

Le cas échéant, le document comporte les mentions exigées par la réglementation applicable en matière d'identification animale.

Le bordereau d'enlèvement peut être pré-rempli par le demandeur

(modèle appliqué aux élevages de porcs en annexe 3 bis), notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités à collecter. Auquel cas, le personnel chargé de la collecte joint ce

document à son propre exemplaire de bordereau d'enlèvement après y avoir reporté le numéro de ce dernier et mentionné, le cas échéant, ses observations.

5.2 Conservation des bordereaux d'enlèvement

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition de la PRM, pendant une durée de dix années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre du titulaire.

Article 6 Tenue d'un registre central de collecte

6.1 Conditions générales

En application de l'article 9 et du Chapitre IV de l'annexe 2 du Règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits doit établir un relevé des envois.

Le titulaire du présent marché rassemble en outre dans un registre central unique les informations précisées aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessous, concernant les collectes qu'il réalise en propre ainsi que celles réalisées par ses sous-traitants ou co-traitants le cas échéant.

Ce registre central est conservé et laissé à la disposition de la PRM, pendant une durée de dix années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre du titulaire.

6.2 Données relatives aux tournées

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;
- date de la tournée ;
- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du SPE et, dans l'affirmative, ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;
- nom du chauffeur ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- somme des poids estimés ou mesurés des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du SPE et, dans l'affirmative, ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- poids total du véhicule en charge, puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée ;
- somme des poids effectifs des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du SPE et, dans l'affirmative, ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément.

6.3 Données relatives aux enlèvements

Pour chaque enlèvement de sous-produits, l'ensemble des informations mentionnées dans le bordereau d'enlèvement, décrit à l'article 5.1 ci-dessus ainsi que le poids effectif par enlèvement et par espèce et catégorie de cadavre sont reportés dans le registre central mentionné à l'article 6.1 ci-dessus.

Article 7 Stockage temporaire des cadavres dans un établissement intermédiaire

7.1 Conditions générales

Le titulaire peut réaliser le regroupement et le stockage temporaire des cadavres collectés dans un établissement intermédiaire.

Pendant la période de stockage, le titulaire peut procéder à l'enlèvement des peaux des cadavres, en vue de leur valorisation.

En application de l'article 9 et du Chapitre IV de l'annexe 2 du Règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, chaque établissement intermédiaire doit tenir un registre des sous-produits entrant et sortant du site.

7.2 Mesure du poids des sous-produits en entrée

Il s'agit du poids mesuré conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-dessus.

7.3 Registre de l'établissement intermédiaire

L'ensemble des informations contenues dans tous les tickets de pesées en entrée et en sortie du site est enregistré sur un document unique, en identifiant précisément pour chaque camion entrant et sortant du site :

- date et heure d'arrivée ou de départ du véhicule, son numéro d'immatriculation et le nom de son chauffeur, sa provenance ou sa destination (nom, adresse, numéro SIRET, le cas échéant n° d'agrément), les noms, adresse et numéro SIRET de l'entreprise de transport ;
- numéro d'identification de la tournée ou, en cas de transfert entre deux établissements intermédiaires, du document commercial d'accompagnement ;
- le contenu du chargement ;
- poids total du véhicule en charge, puis, après déchargement, poids à vide ;
- le poids net du chargement, le numéro du ticket de pesée ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ou de transfert.

Le registre est conservé dans l'établissement concerné et laissé à la disposition de la PRM pendant une durée de dix années selon des modalités précisées dans l'offre du titulaire.

CHAPITRE 3 - TRAITEMENT DES CADAVRES

Article 8 Conditions générales

Le titulaire procède au traitement des cadavres relevant du présent marché dans des installations autorisées.

Le traitement des cadavres en provenance d'un établissement intermédiaire (ou directement en fin de tournée) consiste :

- soit en la transformation des cadavres en farines et graisses, suivie de l'incinération des farines ;
- soit en incinération en cru ;
- soit par tout autre moyen autorisé par la réglementation en vigueur, étant entendu que le nourrissage des rapaces nécrophages et des asticots sont autorisés dans le cadre du présent marché.

Le titulaire assure les prestations de transport et de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des cadavres entre deux établissements et leurs prises en charge sur chaque site de traitement font l'objet d'un suivi rigoureux, dont les modalités sont précisées ci-après.

En application de l'article 9 et du Chapitre IV de l'annexe 2 du Règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, chaque site de traitement doit tenir un registre des sous-produits entrant et sortant du site.

Article 9 Transfert des sous-produits ou des farines entre deux établissements

9.1 Organisation du transfert et documents d'accompagnement

Les sous-produits (cadavres relevant du présent marché et autres sous-produits animaux traités par le titulaire) ou les farines sont transportés dans des véhicules et conteneurs appropriés, conformément aux dispositions du chapitre II de l'annexe 2 du Règlement (CE) 1774/2002 du 3

octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et, le cas échéant, aux règles de droit interne.

Au cours de leur transport, les sous-produits ou les farines sont accompagnés d'un document commercial d'accompagnement établi en 3 exemplaires et conforme aux dispositions du chapitre III de l'annexe 2 du Règlement (CE) 1774/2002 précité et dont les modèles sont joints respectivement en Annexe 4 et en Annexe 5 du présent CCTP.

S'agissant du transport des farines, un exemplaire du document d'accompagnement est complété et visé par le destinataire puis retourné à l'établissement d'où proviennent les farines. Un autre exemplaire est remis au transporteur le cas échéant.

Les documents d'accompagnement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition de la PRM pendant une durée de dix années, dans un lieu et selon des modalités précisés dans l'offre du titulaire.

9.2 Pesée des sous-produits ou des farines avant transfert

9.2.1 Pesée des sous-produits ou des farines transférés

Tout véhicule transportant des sous-produits ou des farines, entre deux établissements intermédiaires ou entre un établissement intermédiaire et un site de traitement ou entre deux sites de traitement, est pesé à vide, puis pesé une seconde fois avec son chargement. Cette pesée ne s'applique pas aux déchets résiduels au départ des verminières et des aires de nourrissage des rapaces nécrophages.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné à l'article 9.2.2 ci-dessous.

Suivant que l'établissement de départ est un établissement intermédiaire ou un site de traitement, le poids net du chargement est consigné dans le registre mentionné à l'article 7.3 ci-dessus ou à l'article 9.4 ci-dessous.

9.2.2 Édition d'un ticket de pesée en sortie

Le ticket de pesée comporte les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- numéro d'immatriculation du véhicule sortant ;
- numéro d'identification du document d'accompagnement ;
- date et heure de sortie ;
- poids à vide puis, après chargement, poids total en charge ;
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition de la PRM, dans un lieu et selon des modalités précisés dans l'offre du titulaire, pendant dix années.

9.3 Pesée des sous-produits ou des farines réceptionnés

9.3.1 Mesure du poids des sous-produits ou des farines réceptionnés

Tout véhicule transportant des sous-produits ou des farines est pesé à plein dès son arrivée dans un établissement intermédiaire ou un site de traitement, à l'exception des verminières et des aires de nourrissage des rapaces nécrophages. Le véhicule est pesé une seconde fois une fois son chargement vidé.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée et le poids net du chargement est consigné dans un registre unique.

9.3.2 Édition d'un ticket de pesée en entrée

Le ticket de pesée comporte les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- numéro d'immatriculation du véhicule entrant ;
- numéro d'identification du document d'accompagnement ;
- date et heure d'arrivée ;
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition de la PRM, dans un lieu et selon des modalités précisés dans l'offre du titulaire, pendant dix années.

9.4 Registre du site de traitement

Dans chaque site de traitement, l'ensemble des informations contenues dans la totalité des tickets de pesée en entrée et en sortie du site est enregistré dans un document unique , en identifiant précisément pour chaque véhicule entrant et sortant du site :

- date et heure d'arrivée ou de départ du véhicule, son numéro d'immatriculation et le nom de son chauffeur, sa provenance ou sa destination (nom, adresse et numéro SIRET), les noms, adresse et numéro SIRET de l'entreprise de transport ;
- numéro d'identification de la tournée ou, en cas de transfert entre un établissement intermédiaire et un site de traitement ou entre deux sites de traitement, du document commercial d'accompagnement (pour les véhicules entrant) ;
- contenu du chargement : sous-produits, farines, graisses ou autres matières issues du traitement ;
- pour chaque véhicule sortant, poids du véhicule à vide puis, après chargement, poids total en charge ;
- pour chaque véhicule entrant, poids total du véhicule en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement et numéro du ticket de pesée ;
- kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ou de transfert ;

Le registre est conservé dans l'établissement concerné et laissé à la disposition de la PRM pendant une durée de dix années, selon des modalités précisées dans l'offre du titulaire.

Article 10 Traitement des cadavres par transformation en farines

10.1 Conditions générales

Le titulaire transforme les cadavres en farines et assure le stockage des farines avant leur incinération.

La composition des farines, et en particulier leur teneur en graisses, est conforme aux exigences techniques des entreprises d'incinération.

10.2 Coefficient de transformation des cadavres en farines

La PRM retient comme hypothèse un coefficient moyen de transformation des cadavres en farines de 28% sur l'ensemble du territoire national.

L'offre de prix du titulaire est bâtie sur cette hypothèse.

En cas d'écart significatif entre le coefficient effectif de transformation des cadavres relevant du marché et le coefficient mentionné ci-dessus, le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, demander une révision des prix conformément aux dispositions de l'article 7.3.2 du CCAP.

Le titulaire a la charge de la preuve des écarts entre le coefficient retenu ci-dessus et le coefficient effectif de transformation des cadavres. Cette preuve doit être appuyée par l'expertise d'un organisme indépendant du titulaire effectuée dans un délai maximum de 6 mois précédant la demande de révision.

Article 11 Traitement des cadavres par nourrissage des asticots ou des rapaces nécrophages

11.1 Nourrissage des rapaces nécrophages

Dans les départements qui en sont dotés, les cadavres d'animaux dont les catégories sont fixées par la réglementation peuvent être acheminés vers les aires de nourrissage des rapaces nécrophages autorisées.

Pour les lots n° 05,12 et 24, le titulaire s'engage à faire parvenir aux gestionnaires des charniers autorisés dont les coordonnées figurent en annexe 6 au présent CCTP, la quantité de cadavres nécessaire au nourrissage des rapaces.

11.2 Nourrissage des asticots

Les cadavres d'animaux de catégorie 2 peuvent être confiés à des verminières autorisées pour le nourrissage des asticots.

Avant d'être envoyés vers les verminières, les cadavres collectés doivent transiter par un établissement intermédiaire ou un établissement de transformation pour y être pesés et, s'agissant des cadavres de ruminants, pour y être débarrassés de leurs matériels à risques spécifiés.

CHAPITRE 4 - SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Article 12 Contrôle exercé par la PRM

La PRM organise librement le contrôle de l'exécution des prestations prévues par le présent marché.

La PRM fournit au titulaire la liste de ses représentants chargés du contrôle permanent de l'exécution du présent marché ou d'une mission d'expertise ponctuelle.

Ces représentants peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations et prendre connaissance de tous les éléments relatifs à leur réalisation. Le titulaire est tenu de faciliter leur mission. Il lui est interdit de leur verser ou de leur faire verser par un intermédiaire une quelconque rémunération ou gratification.

Le titulaire fournit l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle de la PRM dans les rapports annuel et mensuel mentionnés aux articles 14 et 15.

Il s'engage en outre :

- à répondre par écrit à toute question posée par la PRM ou l'un de ses représentants ;
- à transmettre à l'appui de ses réponses tout document mentionné dans le présent CCTP, ainsi que toute pièce comptable ou document technique relatifs à l'exécution du marché qui lui est demandé. Sous réserve des droits protégés par la loi, le titulaire autorise la PRM ou ses représentants à prendre copie de ces documents.

Les réponses aux questions écrites et les transmissions de documents doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément à l'article 8 du CCAP.

De plus, sur demande écrite préalable de la PRM ou de l'un de ses représentants précisant la nature des sujets qui seront évoqués, le titulaire désigne et met à leur disposition un ou plusieurs représentants compétents.

Le titulaire se prête aux visites de relevés de compteurs des véhicules, dont il dispose en propre, utilisés dans le cadre du présent marché ;

En cas de réclamation adressée à la personne publique par un ou plusieurs usagers du service public de l'équarrissage et relative à l'exécution du présent marché, le titulaire fournit à celle-ci tous les éléments d'informations permettant d'examiner la demande du ou des usagers.

Les représentants de la PRM sont tenus constamment informés par le titulaire des éléments nouveaux ou des difficultés éventuelles survenant dans le cadre de l'exécution du présent marché ainsi que des principales questions ou revendications formulées par les usagers.

Le titulaire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont données par les représentants de la PRM, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent marché.

Article 13 Gestion des informations par la PRM

Le titulaire remet à la PRM les informations listées dans les articles suivants dans le cadre de rapports mensuels et de rapports annuels, dans les délais prévus par chacun de ces articles. En cas de non remise de ces informations le titulaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 8 du CCAP.

Au cours de l'exécution du marché et afin d'améliorer la qualité des contrôles effectués, la PRM peut modifier la liste des informations demandées au titulaire dans le cadre des rapports décrits aux Article 14 et Article 15 ci-dessous.

En ce qui concerne les informations figurant dans le rapport mensuel, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour modifier sa base de données et y reporter les informations nouvelles demandées par la PRM.

Il informe rapidement la PRM des éventuelles difficultés qui l'empêcheraient de respecter ce délai. Au vu des explications données par le titulaire, la PRM lui accorde éventuellement un délai supplémentaire.

Le développement ultérieur de logiciels type SIGAL par la PRM pourra permettre une simplification des mesures de transmission des données et générer des économies au profit du titulaire. Le cas échéant, le titulaire s'engage à étudier avec la PRM les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité de leurs différents outils informatiques.

Article 14 Rapport mensuel

14.1 Conditions générales

Avant le 25 de chaque mois (ou le jour immédiatement ouvré suivant si le 25 du mois n'est pas un jour ouvré), et à l'appui de la facture mensuelle, le titulaire transmet à la PRM, sous forme informatisée, le cas échéant sous un format précisé par la PRM, l'ensemble des informations relatives au mois précédent décrites au présent article.

14.2 Informations relatives aux mouvements des sous produits et farines

Le titulaire transmet à la PRM les informations suivantes en se référant au modèle de l'annexe 7:

- données relatives aux tournées et aux enlèvements mentionnées respectivement aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessus (détaillées et agrégées);
- données du registre de chaque établissement intermédiaire mentionnées à l'article 7.3 ci-dessus et du registre de chaque site de traitement, mentionnées à l'article 9.4 ci-dessus : données par mouvement de véhicules en entrée et en sortie pour chaque jour du mois écoulé et pour chaque site (détaillées et agrégées),

14.3 Autres statistiques mensuelles

Le titulaire transmet à la PRM les informations suivantes, en se référant notamment à l'annexe 7:

- le tonnage de sous-produits en stock le dernier jour du mois précédent (par établissement intermédiaire, par site de traitement et total) ;
- le tonnage de sous-produits en stock le dernier jour du mois concerné (par établissement intermédiaire, par site de traitement et total) ;
- le tonnage de farines en stock le dernier jour du mois précédent (par site de traitement et total) ;
- le tonnage de farines en stock le dernier jour du mois concerné (par site de traitement et total) ;
- le tonnage de graisses en stock le dernier jour du mois précédent (par site de traitement et total) ;
- le tonnage de graisses en stock le dernier jour du mois concerné (par site de traitement et total) ;
- le tonnage de graisses utilisées comme combustible (par site de traitement et total) ;
- le nombre de cuirs dépouillés de gros bovins de moins de 24 mois, de broutards et de veaux par site;
- les incidents du mois écoulé sur des demandes d'enlèvement et sur le déroulement des tournées ;
- les éventuels arrêts des établissements intermédiaires ou sites de traitement et leurs origines ;
- les autres incidents notables et modifications sensibles survenues au cours du mois écoulé ;
- la liste des demandeurs ayant fournis une attestation sur l'honneur, conformément à l'article 3.4.2 (nom, adresse, numéro SIRET ou numéro d'identification provisoire).

Article 15 Compte rendu annuel technique et financier

15.1 Dispositions générales

A compter de l'année 2007, le titulaire fournit à la PRM chaque année avant le 30 avril (ou le jour ouvré immédiatement suivant si le 30 avril n'est pas un ouvré) un compte rendu de l'exécution du marché au cours de l'année civile précédente sous format informatique et, le cas échéant, sous format papier. Le dernier compte rendu annuel concernant le marché est transmis à la PRM dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de fin du présent marché.

Ce compte rendu annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la PRM de s'assurer de la bonne exécution du marché.

Le compte rendu annuel comprend une partie technique, intitulée " compte rendu technique " et une partie financière intitulée " compte rendu financier ".

15.2 Contenu du compte rendu technique

Le compte rendu technique présente l'activité du service au cours de l'exercice concerné et comporte les informations suivantes.

15.2.1 Informations relatives à l'organisation du titulaire

- Le ou les départements desservis ;
- la capacité de chaque établissement intermédiaire et de chaque site de traitement ;
- la liste des contrats passés avec des tiers par le titulaire dans le cadre du présent marché ;
- la nature des prestations sous-traitées ;
- les effectifs (nombre par fonction et temps consacré à l'exécution de chaque prestation) intervenant au titre du marché, en mettant en évidence toute évolution majeure affectant la situation du personnel ;
- le nombre de véhicules utilisés pour la collecte et les transferts, leurs caractéristiques : immatriculation, châssis, poids total en charge, première mise en circulation, visites de contrôle ;
- les attestations d'assurance correspondant aux polices souscrites par le titulaire ;
- la liste et la description des procédés alternatifs utilisés pour le traitement des cadavres.

15.2.2 Informations relatives aux conditions d'exécution du marché

- Les interruptions des prestations, dont celles liées à des périodes d'arrêt technique des établissements intermédiaires et sites de traitement, leurs durées et leurs origines ;
- les principales difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché et les réponses apportées ;
- toute modification notable des conditions d'exécution du marché (évolution de la réglementation, évolution technologique, changement de filière de traitement, fermeture d'un établissement intermédiaire ou d'un site de traitement, etc.) ;
- des propositions pour améliorer les prestations incluses dans le marché.

15.3 Contenu du compte rendu financier

Le compte-rendu financier doit respecter les principes suivants :

- *l'indépendance des exercices :*

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte « Charges » ou « Produits » doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

- *la permanence des méthodes :*

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées à la PRM.

Après accord de cette dernière, le compte rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul la première année au moins suivant l'introduction de la modification.

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes) du dernier exercice clos du titulaire ;
- les différentes composantes et le détail de la rémunération du titulaire (prix unitaire initial et révisé, recettes de valorisation), les montants sous-traités ;
- le rappel des pénalités pour l'exercice ;
- les charges du titulaire, décomposées selon les postes figurant dans le compte d'exploitation et sur le modèle du cadre de réponse.

Chaque poste de charges est décomposé en charges directes et charges résultant d'une répartition de charges communes au présent marché et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le titulaire, en précisant la clé de répartition.

ANNEXE 1. IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE CADAVRES D'ANIMAUX DONT L'ENLEVEMENT RELEVE DU PRESENT MARCHE

Les cadavres d'animaux dont la destruction est réalisée dans le cadre du présent marché relèvent tous du périmètre du service public de l'équarrissage (SPE) au sens de l'article L 226-1 du code rural et de son décret d'application.

A l'inverse, les cadavres d'animaux qui ne relèvent pas du SPE au sens de ces textes sont exclus du champ du marché.

A titre exceptionnel, certains cadavres d'animaux relèvent du SPE mais son néanmoins exclus du champ du marché.

La présente annexe a pour objet de permettre au titulaire de délimiter les prestations relevant du présent marché.

1- Périmètre du service public de l'équarrissage : situation générale

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) a modifié l'article L 226-1 du code rural dans lequel est défini le périmètre du service public de l'équarrissage (SPE).

Il en résulte une nouvelle définition du périmètre du SPE, dont la portée a été précisée par le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005, pris pour l'application de l'article L 226-1.

Cette nouvelle définition, entrée en vigueur le 1er octobre 2005, a entraîné la sortie d'un certain nombre de sous-produits animaux du champ du SPE.

Sont maintenus dans le SPE :

- les animaux d'élevage morts dans le cadre d'une exploitation agricole ;
- les animaux morts dans les fourrières, les refuges et les parcs zoologiques ;
- les animaux dont le propriétaire est inconnu ou inexistant (animaux sauvages ou familiers) ;
- les animaux, quelle que soit leur espèce, dont la destruction est ordonnée par le préfet pour des raisons de santé ou de salubrité publique quel que soit le lieu où l'euthanasie a été réalisée (site de l'exploitation ou installation extérieure) sauf le cas d'abattage immédiat ordonné pour cause de maladie réputée contagieuse.

2- Cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et dont la destruction est effectuée dans le cadre du marché

2-1 Cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole

2-1-1 Identification d'une « exploitation agricole »

Au sens de l'article L 226-1 du code rural, le terme « exploitation agricole » correspond au lieu d'exercice d'une activité agricole telle que définie à l'article L 311-1 du code rural.

En vertu des dispositions précitées, et à titre d'exemple, les haras, les centres hippiques et les centres d'entraînement équestres sont considérés comme des exploitations agricoles. Les chevaux morts au sein de ces établissements relèvent du SPE, même lorsqu'ils ont été placés sous leur garde par un propriétaire qui n'est pas lui-même exploitant agricole.

2-1-2 Cas ou conditions particuliers

- La prise en charge d'un animal d'élevage mort au cours d'activités qui constituent le prolongement normal d'une activité d'élevage relève également du SPE.

Sont concernés les animaux morts dans le cadre de lieux de rassemblement tels que les marchés aux bestiaux, les foirails, les salons agricoles, ou au cours des déplacements hors du site de l'exploitation (ex : déplacements vers un lieu de pacage).

En revanche, les animaux d'élevage morts dans le cadre d'une activité de spectacle (par exemple les corridas) ne relèvent pas du SPE.

- Cas des équidés

Les équidés qui appartiennent, ou qui sont placés sous la garde d'une exploitation agricole et qui trouvent la mort dans le cadre de concours ou de courses de chevaux relèvent également du SPE.

Tous les équidés morts dans un hippodrome ne relèvent pas du SPE : les chevaux qui sont détenus par des particuliers et que ces derniers conduisent directement sur le champ de course n'ont aucun lien avec une exploitation agricole. Leur enlèvement puis leur destruction doit donc être prise en charge par leur détenteur.

- Les volailles habituellement euthanasiées pour le sexage par les éleveurs à la naissance dans le cadre de l'activité de production relèvent du SPE.

- Les animaux d'élevage morts dans les circonstances évoquées ci-dessus et apportés pour autopsie dans les cabinets ou cliniques vétérinaires ou dans les laboratoire d'analyse continuent de relever du SPE, nonobstant le lieu d'enlèvement du cadavre.

- Sont exclus du SPE certains animaux réputés d'élevage, mais détenus hors d'une exploitation agricole.

Il peut s'agir des animaux d'élevage utilisés comme animaux d'agrément par des particuliers, notamment :

- les petits ruminants de loisir dits « tondeuses à gazon » ;

- les chevaux de particuliers, hormis le cas où ces derniers sont placés sous la garde d'exploitants agricoles.

Les chevaux appartenant aux institutions militaires ou aux services de Police ne relèvent également pas du SPE.

- Sont exclus du SPE les animaux qui ne sont pas d'élevage, bien qu'ils soient détenus par des exploitants agricoles : il s'agit en particulier des animaux familiers d'exploitations agricoles (ex : chiens)

- Les animaux d'élevage qui trouvent la mort au sein d'établissements dans lesquels sont pratiquées les activités d'abattage ne relèvent pas du SPE. le statut de l'établissement importe peu.

Sont ainsi exclus du SPE :

- les animaux morts dans les abattoirs tels que définis à l'article L 654-2 du code rural ;

- les animaux morts dans les tueries de volailles et de lagomorphes mentionnées à l'article L 654-3 du code rural, même si ces tueries sont situées dans l'enceinte de l'exploitation agricole.

- Sont exclus du SPE les animaux d'élevage morts au cours de leur transport vers l'abattoir, car ils sont considérés comme des déchets d'abattoirs.

- Pour les mêmes raisons, sont également exclus du SPE les animaux d'élevage morts en bouverie, notamment lorsqu'ils ont été euthanasiés pour des motifs sanitaires (hors opération de police sanitaire) ou au titre de la protection animale.

2-2 Cadavres d'animaux morts dans les fourrières, refuges et parcs zoologiques

Il s'agit des cadavres ou lots de cadavres de plus de quarante kilogrammes, d'animaux de toutes espèces morts dans les fourrières, les refuges et les parcs zoologiques.

Les fourrières et les refuges qui ont la garde d'animaux domestiques accomplissent une mission d'intérêt général qui justifie la prise en charge des animaux morts en leur sein par le SPE.

La fonction pédagogique et les spécificités (conservation d'espèces rares par exemple) des parcs zoologiques justifient également la prise en charge de leurs cadavres d'animaux par le service public.

- animaux utilisés dans le cadre de spectacles

Les animaux utilisés dans le cadre de spectacles sont exclus du périmètre du SPE.

Ainsi, les spectacles d'animaux marins ne peuvent bénéficier du SPE. En effet, même si de manière accessoire ils peuvent développer des activités pédagogiques, ils ne peuvent être rattachés à la catégorie des parcs zoologiques au sens du décret du 28 septembre 2005.

- animaux placés sous la garde d'organismes investis d'une mission de service public

Les animaux placés sous la garde d'organismes investis d'une mission de service public tels que les pompiers ou les garde-chasses ne sont pas mentionnés dans le décret du 28 septembre 2005. Par conséquent, sous réserve du cas mentionné au chapitre 2-3, ces animaux ne relèvent pas du SPE.

2-3 Cadavres d'animaux dont le propriétaire est inconnu ou inexistant

Il s'agit des cadavres ou lots de cadavres de plus de quarante kilogrammes, d'animaux de toutes espèces dont le propriétaire est inconnu ou inexistant.

Les grands gibiers, mammifères marins ou animaux trouvés sur la voie publique sans identification relèvent du SPE.

En vertu de l'article R 226-12 du code rural, le maire a l'obligation de faire procéder à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire est inconnu ou inexistant trouvés sur le territoire de sa commune.

Dans certains cas, le maire peut faire procéder à l'enlèvement ou au déplacement de ces cadavres par les pompiers, les garde-chasses ou d'autres services administratifs. Malgré la prise en charge de l'animal par ces services, celui-ci continue de relever du SPE.

3. Cadavres d'animaux dont tout ou partie de la destruction est exclue du marché

Lorsque pour des raisons de santé et de salubrité publiques, la destruction de cadavres d'animaux est décidée par le préfet de département, celle-ci relève également du service public de l'équarrissage.

Dans ce cas cependant, les prestations conduisant à l'élimination des cadavres n'entrent pas dans le champ du présent marché. Leur prise en charge est organisée par le préfet dans le cadre de marchés spécifiques.

3-1 Cadavres d'animaux relevant du SPE mais dont la destruction est exclue du marché

- enfouissement de cadavres d'animaux décidé par le préfet en raison de conditions météorologiques exceptionnelles qui provoquent de nombreux décès ne permettant pas une élimination normale des cadavres (dépassement des capacités des établissements intermédiaires et de transformation pour leur prise en charge) ;

- situations d'urgence qui rendent nécessaire l'enlèvement de cadavres d'animaux dans un délai inférieur au délai requis par la réglementation. Il s'agit par exemple d'un accident de la route qui entraînerait la nécessité de ramasser rapidement sur la chaussée un grand nombre de cadavres d'animaux ;

- enlèvement de cadavres d'animaux, dans le cas où les détenteurs de ces cadavres n'ont pas fait procéder eux-mêmes à leur enlèvement ;

- animaux appartenant à un élevage placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée dont le préfet ordonne, non pas l'abattage, mais le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique ;

Cette mesure vise notamment le cas des poules pondeuses d'œufs de consommation d'un élevage sous APDI pour Salmonella Enteritidis ou Typhimurium, dont les prélèvements à cœur, effectués avant l'abattage, révèlent une contamination salmonellique en profondeur des viandes.

- animaux sauvages abattus par des chasseurs et dont la destruction est rendue obligatoire dans un but de protection de la santé animale.

Cette mesure vise notamment les sangliers abattus en action de chasse dans une zone déclarée infectée par la Peste porcine et faisant à ce titre l'objet d'un APDI. Si les tests réalisés sur le cadavre de l'animal révèlent la présence de l'agent infectueux ou si, en l'absence de tests, il est présumé en être atteint, sa destruction relève du service public de l'équarrissage.

Il en va de même pour les cadavres d'animaux sauvages qui sont soumis à des analyses ordonnées par les pouvoirs publics dans le cadre de programme de surveillance de maladies.

Il s'agit par exemple de cadavres d'animaux soumis à des tests de dépistage de l'influenza aviaire dans le cadre du programme de surveillance épidémiologique des oiseaux sauvages.

3.2 Cadavres d'animaux relevant du SPE mais dont une partie de la destruction est exclue du marché

Ainsi qu'il est dit à l'article 2-2 du CCTP, les prestations de dépeçage ou d'héliportage nécessaires à l'enlèvement des cadavres d'animaux de très grande taille ou inaccessibles par voie terrestre ne relèvent pas du présent marché mais de marchés conclus par le préfet.

3.3 Cadavres d'animaux ne relevant pas du SPE

A titre indicatif, on précisera que les animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de prévention ou de lutte contre les maladies réputées contagieuses ne relèvent pas du SPE. Les coûts de l'équarrissage sont alors pris en charge par le Ministère chargé de l'agriculture au titre des mesures de police sanitaire (articles L 223-2 du code rural).

Exemple : animaux atteints de Brucellose, de pestes aviaires, les poulettes reproductrices atteintes de salmonellose et abattus à ce titre sur ordre du Préfet.

ANNEXE 2. POIDS MOYENS A RETENIR POUR L'ESTIMATION DES POIDS PAR ESPECES, CATEGORIES, TYPES ET SEXES (ABAQUES)

Poids moyens :

BOVINS (Source Institut de l'élevage) :

poids en kg	Laitiers		Viande	
	Mâles	Femelles	Mâles	Femelles
Bovins mort nés ou moins de 21 jours	45			
21j à 6 mois inclus	100			
6 à 9 mois inclus	230	215	305	255
9 à 12 mois inclus	315	295	390	325
12 à 18 mois inclus	415	380	495	410
18 à 24 mois inclus	510	460	580	495
>2 ans	600	550	700	600

OVINS (Source Institut de l'élevage) :

poids en kg	Brebis / Chèvre	Bélier / bouc	Age < 1 mois	A l'engraissement
ovins laitiers / viande	65	85	5	24
caprins	65	65	5	

PORCS (Source ITP) :

poids en kg	poids moyen
porcelets en maternité, délivres, avortons, momifiés	7 kg par truie ayant mis bas
morts post sevrage (de 8 à 30 kg)	13
morts engraissement (porcs charcutiers)	57
reproducteurs	216

EQUINS :

en kg	poids moyen
Chevaux adultes	650
Morts nés	70
Poulains	200
Poneys	250

Anes	400
croisements	400

VOLAILLES ET LAPINS (source ITAVI):

L'éleveur communique le poids du contenu du bac.

La méthode préconisée est d'afficher la capacité du bac sur le bac et de le graduer . 1 litre rempli correspond à 750 grammes.

CUIRS : 22 kg pour un bovin adulte, 14 pour un broutard et 7 pour un veau.

ANNEXE 3

DOCUMENT TYPE POUR L'ENLEVEMENT DES CADAVRES RELEVANT DU MARCHE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE CHARGEE DE LA COLLECTE (UN DOCUMENT PAR SITE D'ELEVAGE)

N° de demande		Date et heure d'enlèvement	..../...../200... à ....H:..... mn	Bordereau d'enlèvement n°	

Nom - Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte				N° SIRET	
N° d'identification de la tournée		N° Im. véhicul		Nom du chauffeur		N° Siret du titulaire	

EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT

N° EDE de l'exploitation ou de l'établissement propriétaire ou détenteur du (des) cadavre(s) enlevé(s)		ou N° SIRET		Code APE	
Nom et prénom ou raison sociale		ou N° attribué par l'équarrisseur			
Adresse		Indicatif de marquage du site d'élevage (ex-n° TVA) porc uniquement			
N° d'agrément, le cas échéant		Adresse du lieu d'enlèvement si différente			
Catégorie des propriétaires ou détenteurs des cadavres si enlevés dans un établissement ne relevant pas du SPE : exploitations agricoles - fourrières - refuges - parcs zoologiques - communes *(rayer les mentions inutiles)*		Nom du groupement ou du maître d'œuvre (éleveurs de volailles)			

ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES SOUS-PRODUITS

Type d'établissement *(1) Rayer la mention inutile*	- Etablissement intermédiaire (1) - Site de traitement (1)	N° SIRET	
Raison sociale et adresse		N° d'agrément	

CADAVRES ENLEVES

Espèce	catégorie	Nbre total de cadavres (2)	Mâles /type laitier	Femelles / type laitier	Mâles / type viande	Femelles/ type viande	n° identification des animaux identifiés	animaux collectés en bac, cocher si OUI	Poids estimé en kg *(3)*	poids pesé en kg
BOVINS	< 21 jours						/ /			
	21 j à 6 mois inclus						/ /			
	6 à 9 mois inclus						/ /			
	9 à 12 mois inclus						/ /			
	12 à 18 mois inclus						/ /			
	18 à 24 mois inclus						/ /			
	> 2 ans						/ /			
OVINS-CAPRINS	bouc/brebis/chèvres (4)						/ /			
	bélier						/ /			
	Chevreaux									
	Agneaux engraissement						/ /			
	Age < 1 mois									
SOLIPEDES	chevaux adultes						/ /			
	morts nés						/ /			
	poulains						/ /			
	poneys						/ /			
	ânes/croisements						/ /			

(2) pour les bovins de plus de 6 mois, détailler dans les colonnes sexe/type
(3) ne remplir qu'en l'absence de pesée et se référer aux abaques
(4) rayer la mention inutile

Espèce	catégorie	Nombre de cadavres	Poids estimé en kg (3)	poids pesé en kg	animaux collectés en bac, cocher si OUI	Poids estimé du bac en kg (6)
PORCINS	reproducteurs					
	porcs charcutiers 30 à 115 kg					
	porcelets en post sevrage de 8 à 30 kg					
	porcelets en maternité (< 8 kg), délivres, avortons, momifiés					
VOLAILLES et LAPINS						
AUTRES ESPECES *(5)*						

(5) à préciser dans catégories, poids estimé par l'équarrisseur
(6) ne remplir qu'en l'absence de pesée et pour la volaille et lapins se référer à la graduation : 1l=750 gr

OBSERVATIONS :

Bovins :
- Manque deux boucles
- Absence de passeport ou illisible
- Non concordance entre les boucles et le passeport
- Impossible de controler l'identification
- Autres

- **Autre s espèces**

En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le n° du BE et l'agrafer au présent bordereau
Si l'animal n'est pas identifiable, agrapher la déclaration de l'éleveur relative à l'identification

Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)

Signature du chauffeur

ANNEXE 3 BIS

DESCRIPTIF DE L'ENLEVEMENT A REMPLIR PAR L'ELEVEUR DE PORCS (UN DOCUMENT PAR SITE D'ELEVAGE)

Bordereau d'enlèvement n° _____ (à remplir par l'équarrisseur)

EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT			
N° EDE de l'exploitation ou de l'établissement propriétaire ou détenteur du (des) cadavre(s) enlevé(s)			
Nom et prénom ou raison sociale de l'éleveur		**Indicatif de marquage du site d'élevage (ex-n° TVA)**	

CADAVRES ENLEVES

catégorie	Nombre de cadavres	Nombre de truies ayant mis bas	Poids total des déchets maternité (7kg de déchets par truie ayant mis bas)	animaux collectés en bac, cocher si OUI
reproducteurs				
porcs charcutiers 30 à 115 kg				
porcelets en post sevrage de 8 à 30 kg				
porcelets en maternité (< 8 kg), délivres, avortons et momifiés		n =	7 x n =	

2 EXEMPLAIRES : 1 pour l'éleveur, 1 pour l'équarrisseur

Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)

Signature de l'équarrisseur

ANNEXE 4. MODELE DE DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Base juridique : règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Annexe II –Chapitre III)

Dénomination et poids des sous-produits

☐ **Sous-produits animaux de CATEGORIE 1 –** ***exclusivement pour élimination***

☐ **Sous-produits animaux de CATEGORIE 2 –** ***impropres à la consommation animale***

Description du produit :

Produits en vrac* - conditionnés* - palettisés*

Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – autres* (à préciser) : - mélange*

Nature des produits ajoutés (sel, anticoagulant,…), le cas échéant:	Poids total de départ pesé en kg :

Nom et Siret du titulaire

Établissement de départ des sous-produits

Type d'établissement : usine de transformation* - établissement intermédiaire* - autre * (à préciser) : Raison sociale et adresse :	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone :	Fax :
	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :	

Transporteur des sous-produits

Raison sociale et adresse : N° SIRET :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		

Établissement destinataire des sous-produits

Type d'établissement : Établissement intermédiaire* - usine de transformation* usine d'incinération ou de co-incinération* - usine de produit technique - verminière - autre (à préciser) : Raison sociale et adresse : N° SIRET	N° d'agrément :	
	Date et heure de réception :	
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	Fax :

Ce document est émis en trois exemplaires conservés, pour chacun d'entre eux, pendant dix ans au minimum par l'établissement de première destination, l'établissement de départ et le transporteur.

* *Biffer les mentions inutiles*

ANNEXE 5. MODELE DE DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMES (FARINES) DESTINES A LA DESTRUCTION

Base juridique : règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Annexe II –Chapitre III)

Dénomination et poids des sous-produits animaux transformés	
Farines animales de CATÉGORIE 1 - Exclusivement pour élimination	
Sous-produits animaux transformés issus d'une usine de transformation de catégorie 1 agréée par les services vétérinaires, ayant subi l'une des méthodes de transformation prescrites par le règlement (CE) n°1774/2002 susvisé. Produit en vrac* - conditionné*	
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – autres* (à préciser) : - mélange*	
Méthode de transformation appliquée :	Poids total de départ pesé en kg :

Nom et Siret du titulaire	

Établissement de départ des sous-produits animaux transformés			
Type d'établissement : - Usine de transformation de catégorie 1* Raison sociale et adresse :		N° d'agrément :	N° SIRET :
		Nom et signature du responsable de l'usine de transformation ou de son représentant :	
Téléphone :	Fax :		

Transporteur des sous-produits animaux transformés		
Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		

Établissement destinataire des sous-produits animaux transformés		
Raison sociale et adresse :	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone	Fax :

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné (nom du responsable du site destinataire ou son représentant) .....

certifie avoir réceptionné ce jour (date et heure de réception).....

le chargement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus pour un **poids net pesé** en kg à réception de .....

Signature Tampon de la Société

* *Biffer les mentions inutiles*

ANNEXE 6. CHARNIERS AUTORISES POUR LE NOURRISSAGE DES RAPACES NECROPHAGES (LOTS N° 05, N° 12 ET N° 24)

- Charnier dit de Rémuzat situé sur la commune de REMUZAT et les deux sites du charnier dit de Chamaloc situés sur la commune de CHAMALOC dans le département de la Drôme (26), approvisionnés dans la limite de 65 tonnes de cadavres par an pour REMUZAT et de 50 tonnes pour CHAMALOC à partir des lots n° 05 et n° 24 ;

- Charniers dits de Cassagne sur la commune de St PIERRE des TRIPIERS et de Cauvel sur la commune de St ROME de DOLAN dans le département de la Lozère (48), approvisionnés dans la limite cumulée pour les deux sites de 50 tonnes de cadavres par an à partir du lot n° 12.

ANNEXE 7. MODELES DE DOCUMENTS POUR LES BILANS MENSUELS ET ANNUELS

Tournées et enlèvements (6.2-5.1 et 14.2)

n° de tournée	
date de tournée	
nom du chauffeur	
n° du véhicule	
km début/fin	

n° du ticket de pesée	
poids net du chargement (T)	

lieu de regroupement	siret	
	nom	
	adresse	
	numéro d'agrément	

entreprise chargée de l'enlèvement		
	Nom	
	adresse	
	SIRET	

	ENLEVEMENTS								propriétaire ou détenteur									description des cadavres											description des lots						TOTAL		
	Siret titulaire du marché	N° BE	N° demande	date	heure	SPE dans marché	SPE hors marché	non SPE	siret	EDE	indicatif d'élevage	Pacage	n° équarrisseur	nom	adresse	lieu d'enlèvement *(si différent d'adresse)*	dpt du lieu d'enlèvement	code APE	espèce	catégorie	sexe	type	nombre	n° identification	poids estimé (A)	poids pesé (B)	poids effectif (C)	poids après contrôle BDNI	espèce	poids estimé (A')	poids pesé (B')	poids effectif (C')	poids estimé du bac (A'')	poids effectif du bac (C'')	poids estimé	poids pesé	poids effectif
Total tournée		***nb d'enlèvement***																							somme	somme	somme	somme		somme	somme	somme	somme	somme	(A)+(A') ou (A)+(A'') somme	(B)+(B') somme	(C)+(C') ou (C)+(C'') somme

tonnages de sous-produits et farines en entrée (14-2)

Dpt	Siret titulaire	Site de réception				
		Siret	Nom	adresse	activité du site *	

	établissement d'origine								
Date	Siret	Nom	adresse	activité du site *	n° DCA	n° du véhicule	nom du chauffeur	contenu du chargement**	poids net du chargement (T)
TOTAL									

tonnages de sous-produits et farines en sortie (14-2)

Dpt	Siret titulaire	Site de départ			
		Siret	Nom	adresse	activité du site *

	établissement de destination								
Date	Siret	Nom	adresse	activité du site *	n° DCA	n° du véhicule	nom du chauffeur	contenu du chargement**	poids net du chargement (T)
TOTAL									

*EI, usine de tranformation en farine, usine d'incinération ou de coincinération, verminière, aire de nourrissage de rapaces, usine d'incinération en cru, autre (définir)

** sous-produits, graisses, farines, autres produits issus du traitement,...

Activité des sites (14-3)

		Site					Poids (en T)									Nombre de cuirs dépouillés		
							ss-produits en stock		farines en stock		graisses en stock		graisses autoconsommées	autres produits en stock issus du traitement				
Dpt	Siret titulaire	Siret	Nom	adresse		activité du site ***	dernier jour du mois concerné	dernier jour du mois précédent	dernier jour du mois concerné	dernier jour du mois précédent	dernier jour du mois concerné	dernier jour du mois précédent	dans le mois concerné	dernier jour du mois concerné	dernier jour du mois précédent	de GB	de broutards	de veaux

*** EI, usine de transformation en farine, usine d'incinération ou de coincinération, verminière, usine d'incinération en cru, autre (définir)